

Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : AUBIGNY

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

PLU APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Héritage de France



Grand Est



Val de Seine



Avenir de la Région



Métropole de Paris



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUl : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nige : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

0 100 200 300 400 500 Mètres

Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUI

Plan de zonage : BAIZIEUX

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUI.

Fait à Corbie,
Le Président,

PLUI APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLÉGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

BOSSIER APPROUVE

Realisé le : 26/02/2025



audidice.com
[QR Code]



Hauts de France



Seine Normandie



Grand Est



Île de France



Vallée de la Somme



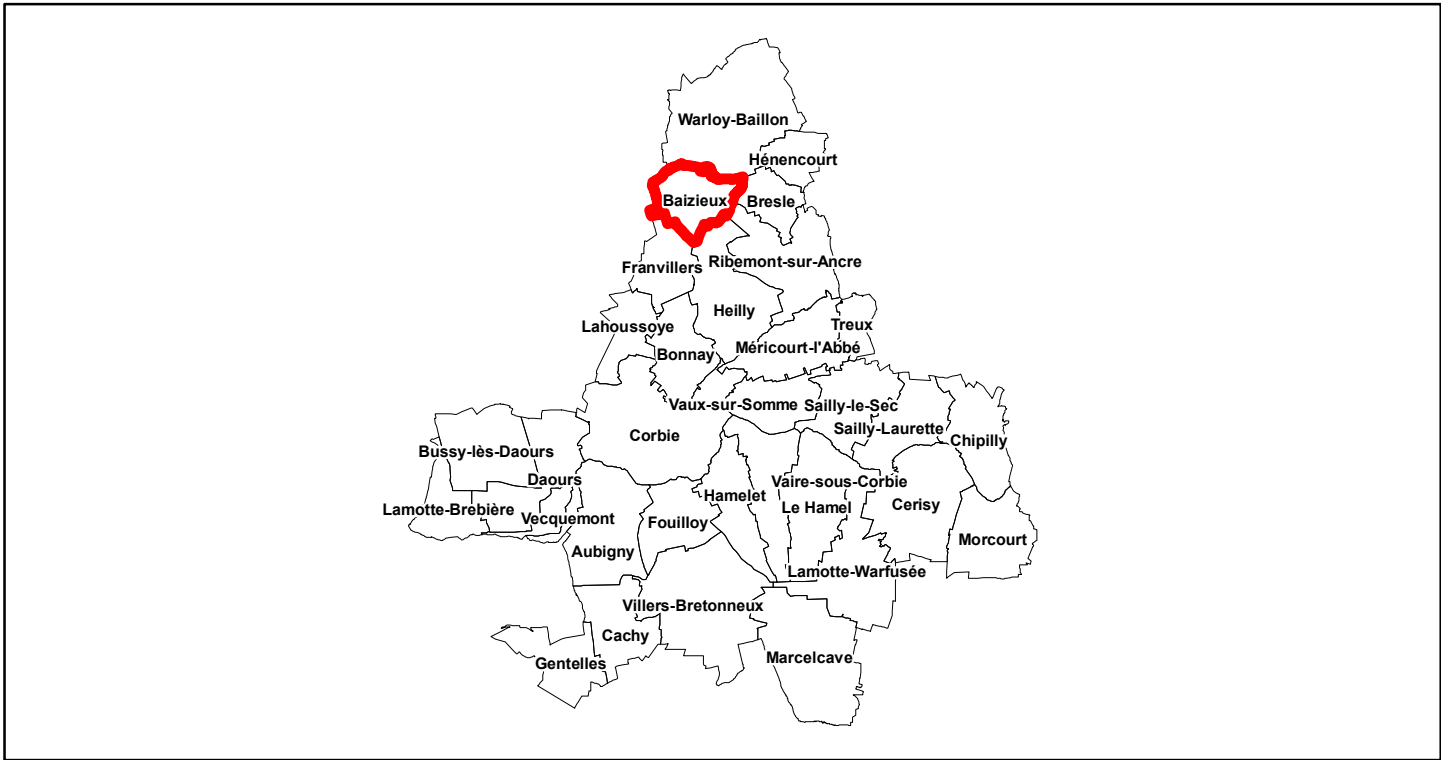
Intercommunalité Française Centre



Avenir Agglo Picardie Centrale



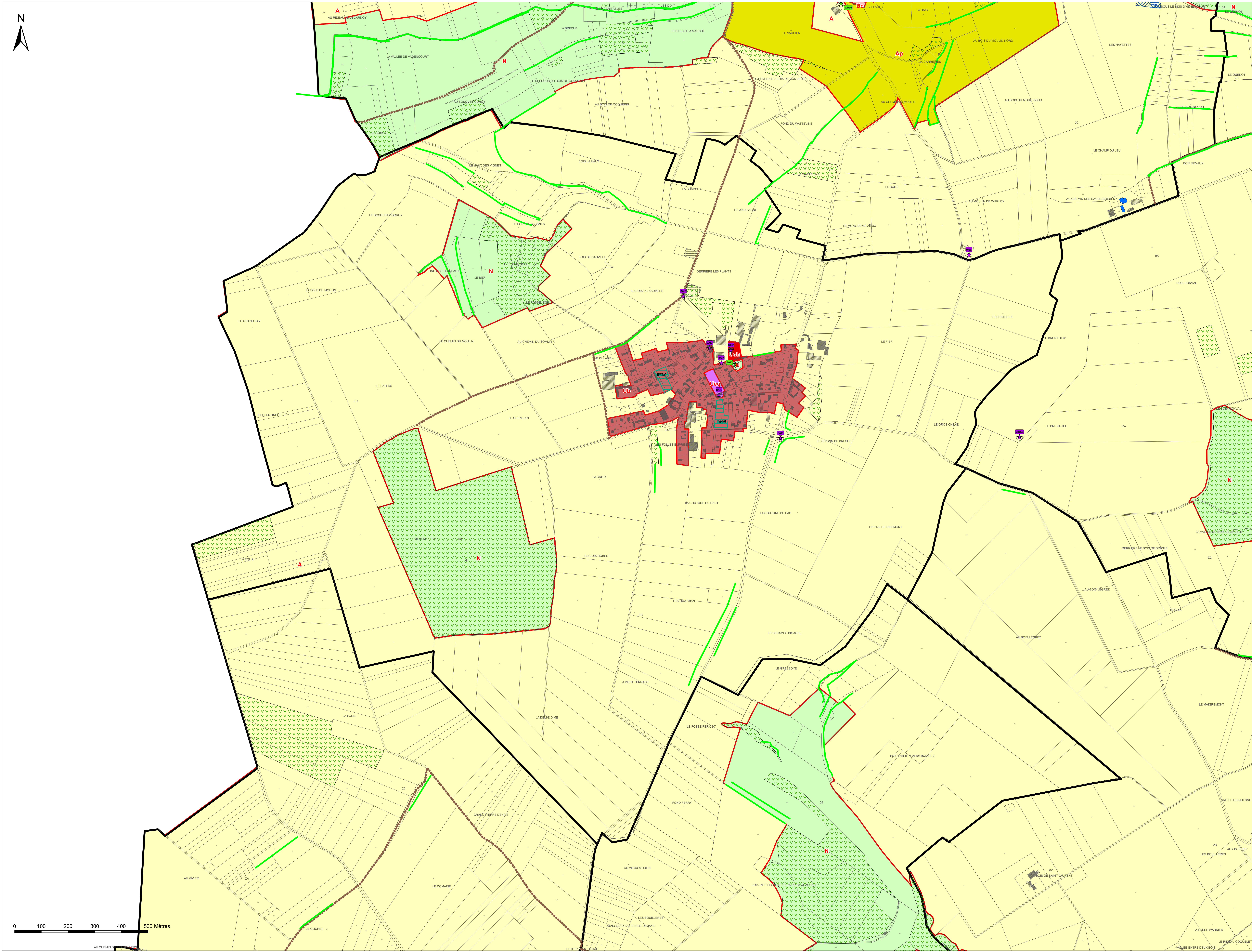
Sud



Légende

	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
	Changement de destination
	Emplacement réservé
	Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-44-4 du Code de l'Urbanisme
	OAP Patrimoniale
	OAP Sectoriel urbain
	OAP Secteur d'aménagement
	A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
	Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
	Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
	Axe de la voirie formée par l'A29
	Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
	Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
	Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
	Cours d'entretien par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 1966 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
	Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

	Ua : Secteur urbain de centre-ville
	Ub : Secteur urbain de centre-bourg
	Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
	Uch : Secteur urbain des châteaux
	Uec : Secteur urbain économique
	Uco : Secteur urbain de commerce
	Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
	1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
	1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
	1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
	1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
	1AUjp : Zone à urbaniser de projet à court terme
	2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
	2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
	2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
	A : Zone agricole
	Ap : Zone agricole protégée
	N : Zone naturelle
	Nc : Secteur naturel de carrière
	Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
	Ng : Secteur naturel de golf
	Nl : Secteur naturel de loisirs
	Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
	Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
	Nt : Secteur naturel touristique
	Ngr : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de glisse équestre
	Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

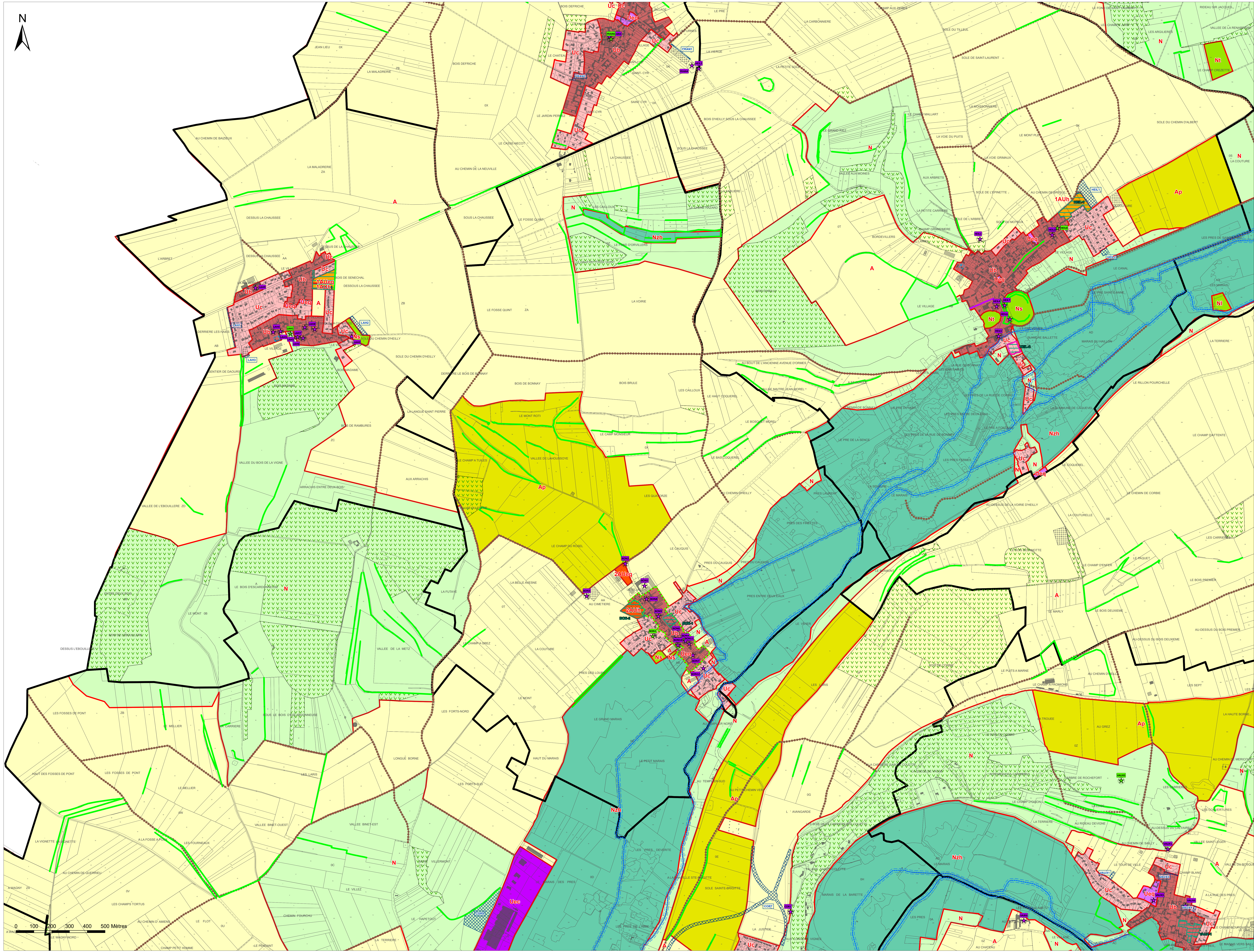
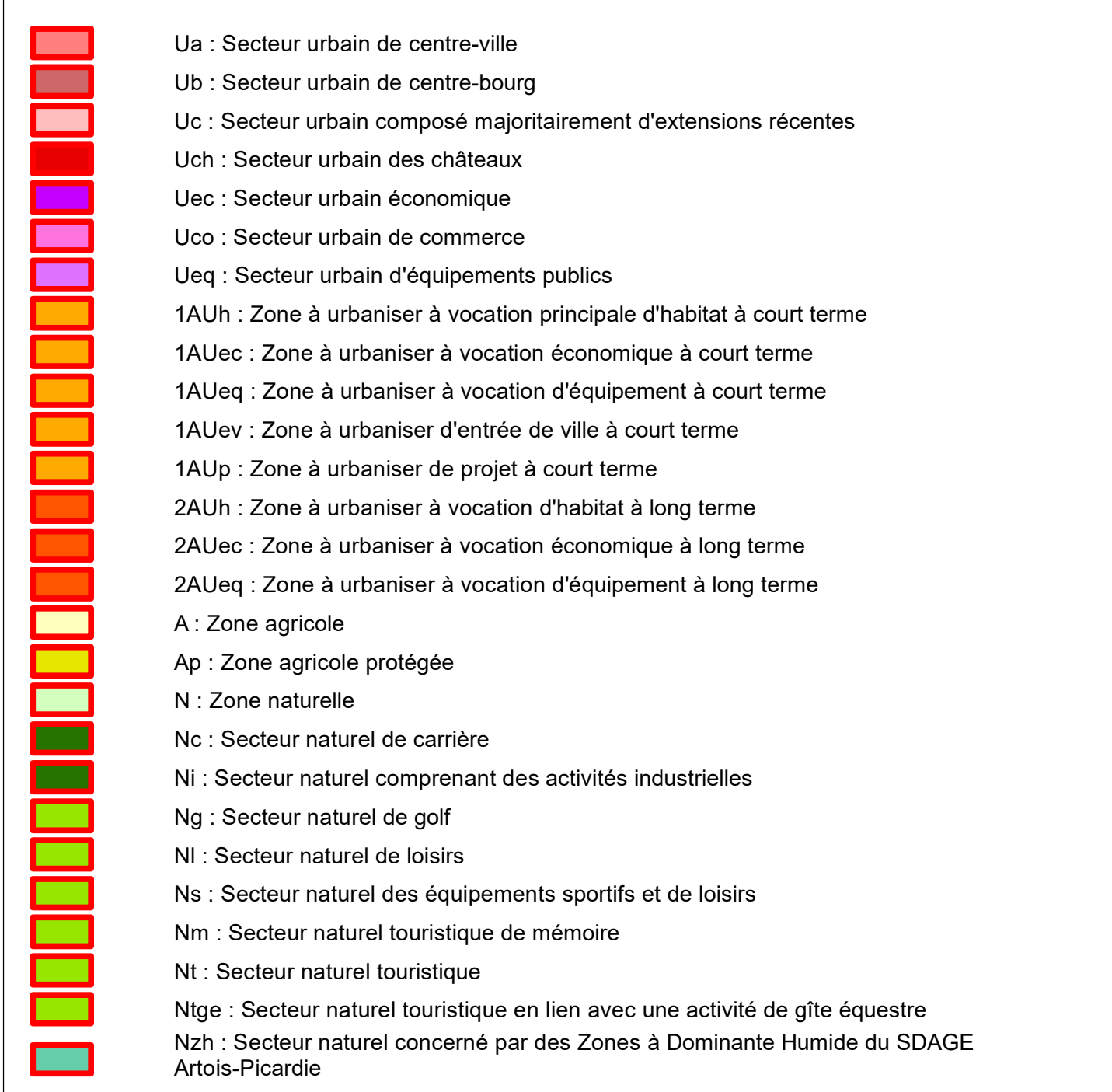
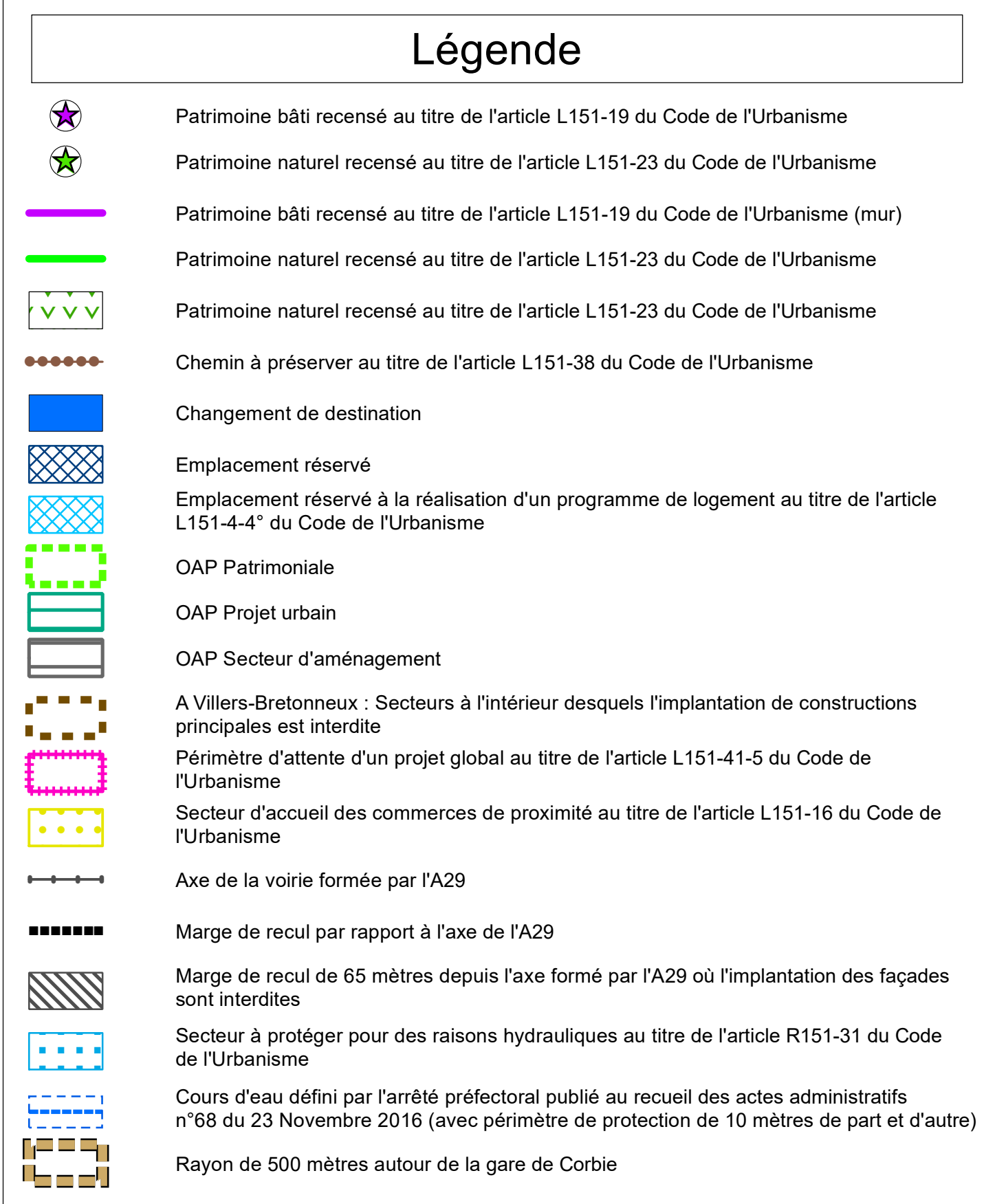
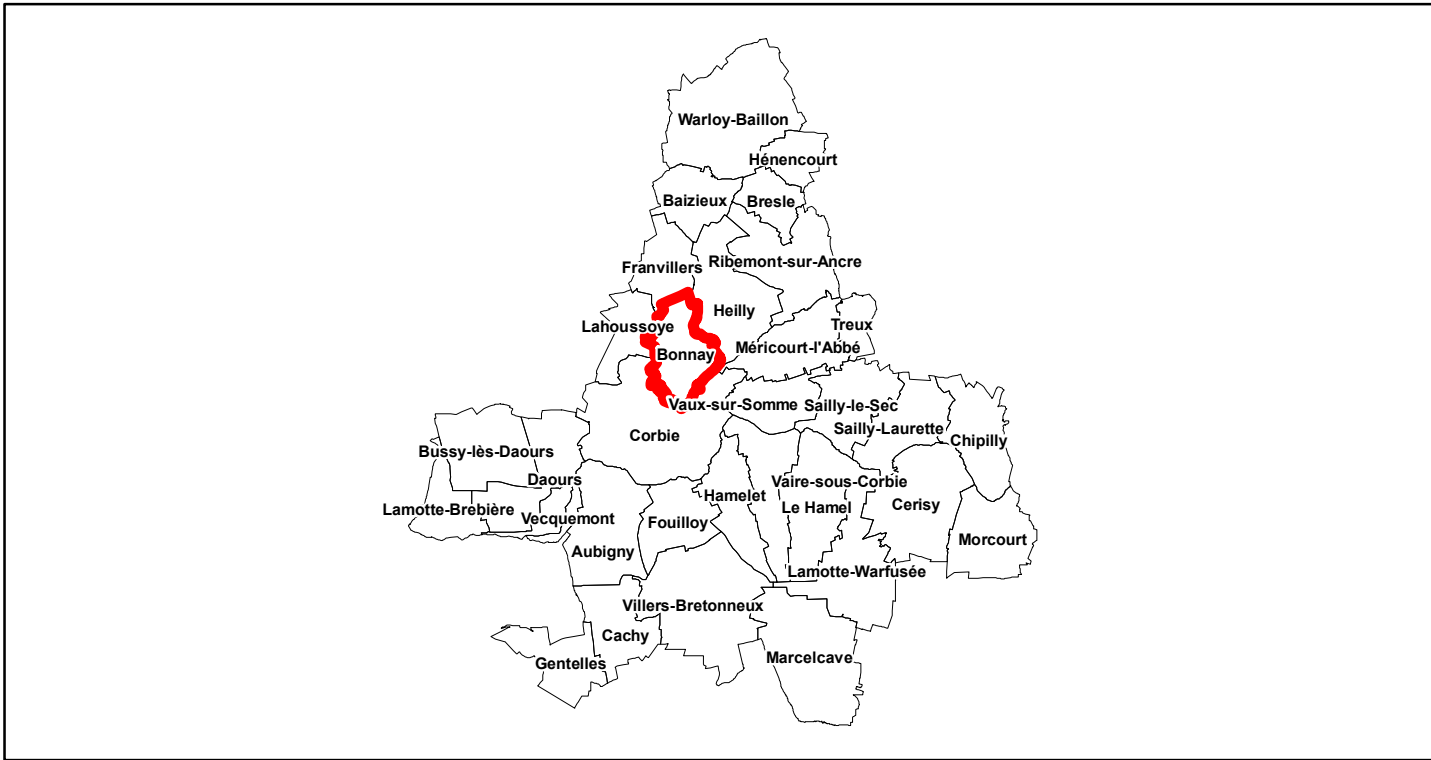


Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage : BONNAY



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : BRESLE

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLIÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Hauts de France



Grand Est



Val de Loire



Auvergne
Rhône-Alpes



Normandie



Savoie



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



Saut-Loire



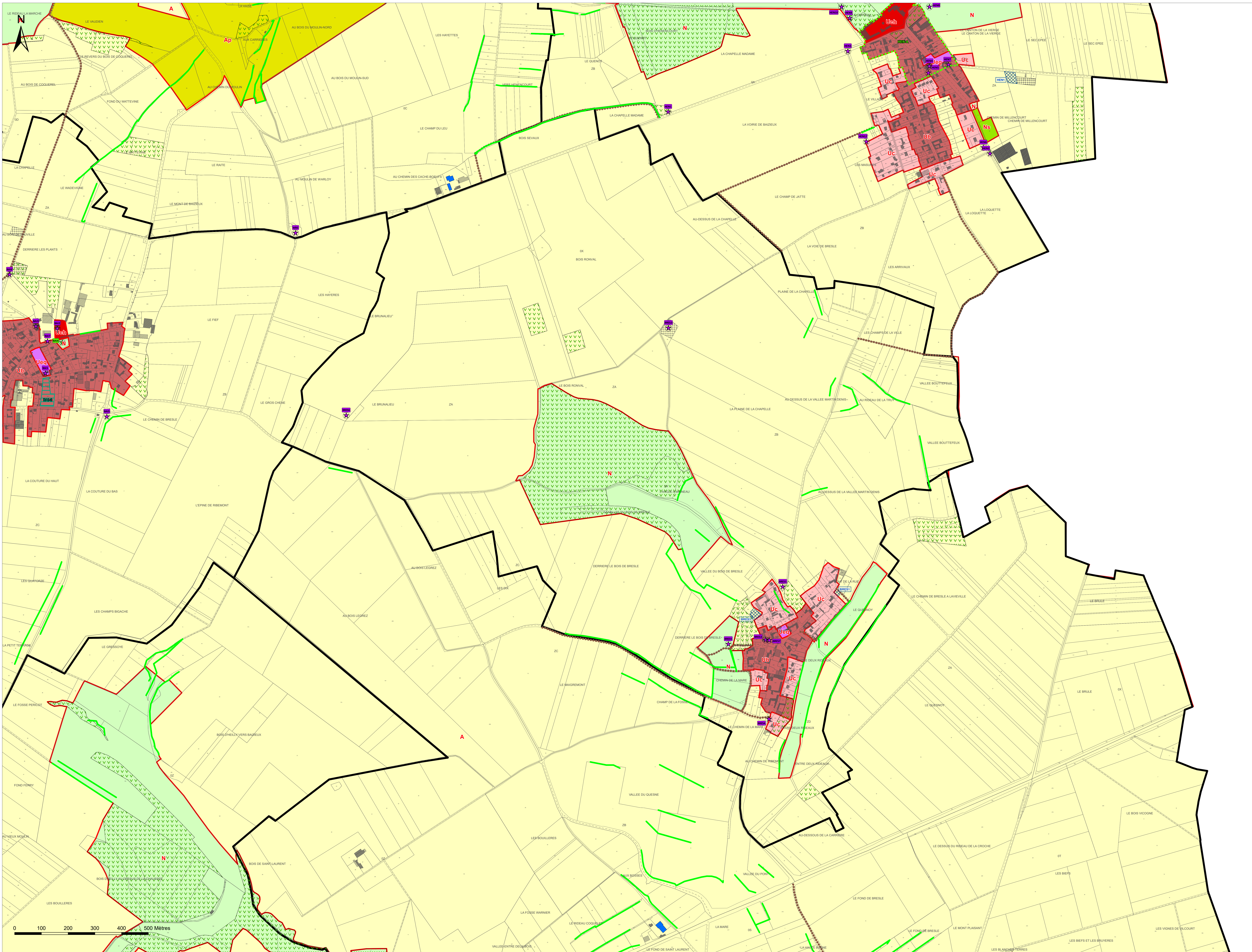
Saut-Loire



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUup : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage : BUSSY-LES-DAOURS

14 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLÉGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 26/02/2025



audidcé
audidcé.com





Hauts de France



Seine Normandie



Grand Est



Île de France



Vallée de la Somme



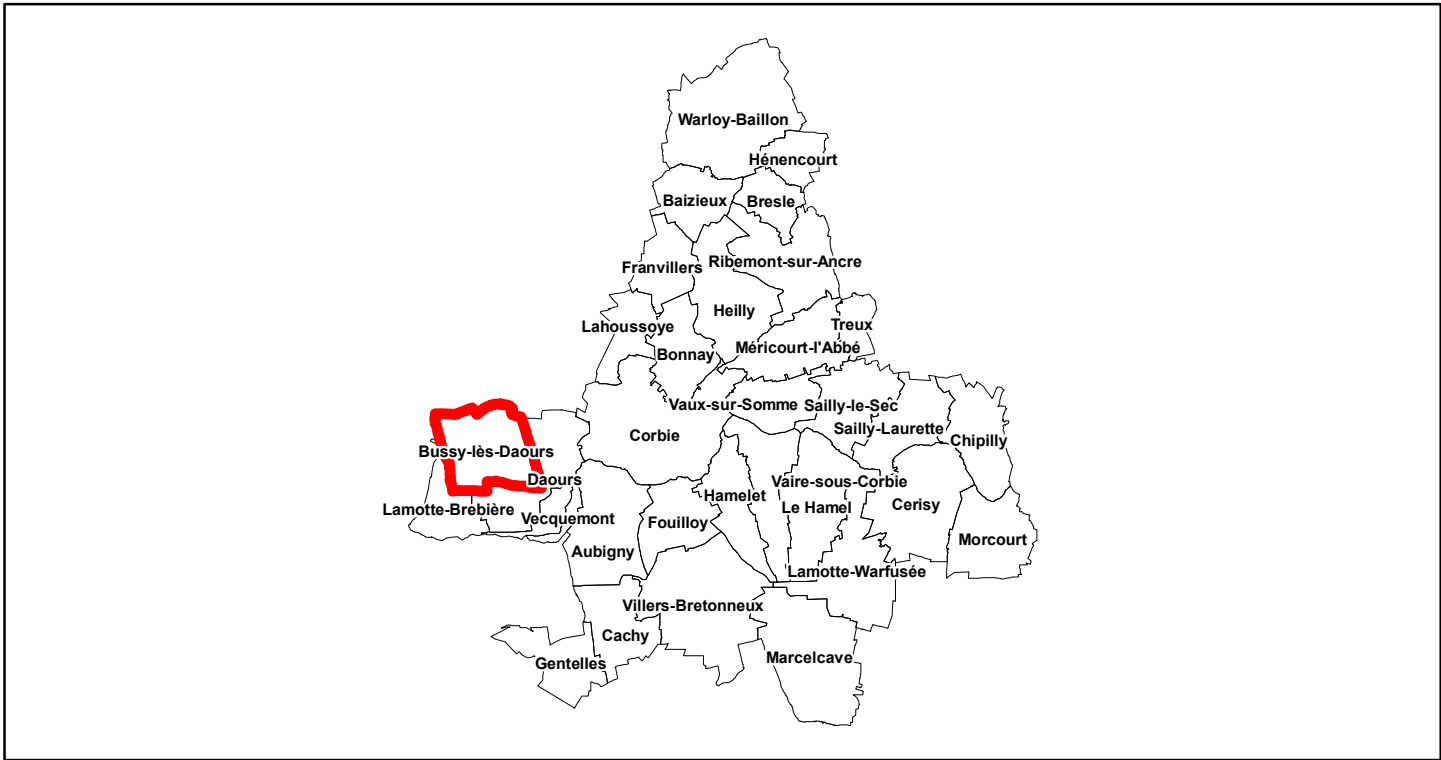
Intercommunalité Française Centre



Avenir Agglo Beauvais Central



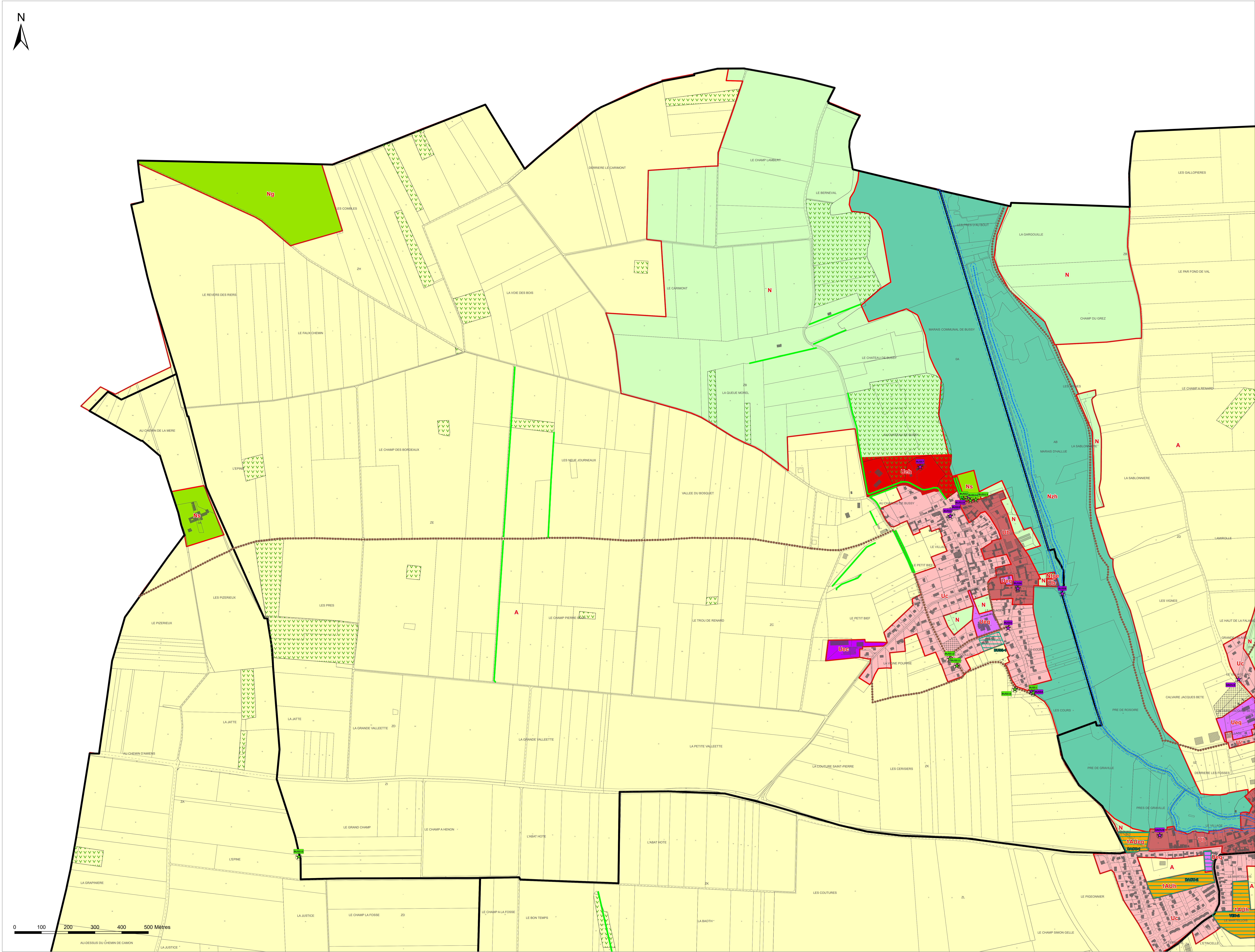
Sud



Légende

	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
	Changement de destination
	Emplacement réservé
	Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-44-4 du Code de l'Urbanisme
	OAP Patrimoniale
	OAP Sectoriel urbain
	OAP Secteur d'aménagement
	A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
	Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
	Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
	Axe de la voirie formée par l'A29
	Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
	Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
	Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
	Cours d'entretien par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 1966 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
	Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- | | |
|---|--|
|  | Ua : Secteur urbain de centre-ville |
|  | Ub : Secteur urbain de centre-bourg |
|  | Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes |
|  | Uch : Secteur urbain des châteaux |
|  | Uec : Secteur urbain économique |
|  | Uco : Secteur urbain de commerce |
|  | Ueq : Secteur urbain d'équipements publics |
|  | 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme |
|  | 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme |
|  | 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme |
|  | 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme |
|  | 1AUip : Zone à urbaniser de projet à court terme |
|  | 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme |
|  | 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme |
|  | 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme |
|  | A : Zone agricole |
|  | Ap : Zone agricole protégée |
|  | N : Zone naturelle |
|  | Nc : Secteur naturel de carrière |
|  | Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles |
|  | Ng : Secteur naturel de golf |
|  | Nl : Secteur naturel de loisirs |
|  | Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs |
|  | Nm : Secteur naturel touristique de mémoire |
|  | Nt : Secteur naturel touristique |
|  | Ngr : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de glisse équestre |
|  | Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie |



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : CACHY

1:5 000

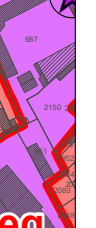
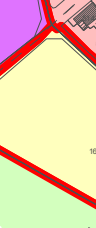
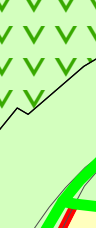
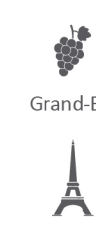
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

**DOSSIER
APPROUVE**

Réalisé le : 26/02/2025

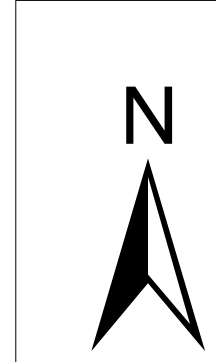
PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLOCÉ n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



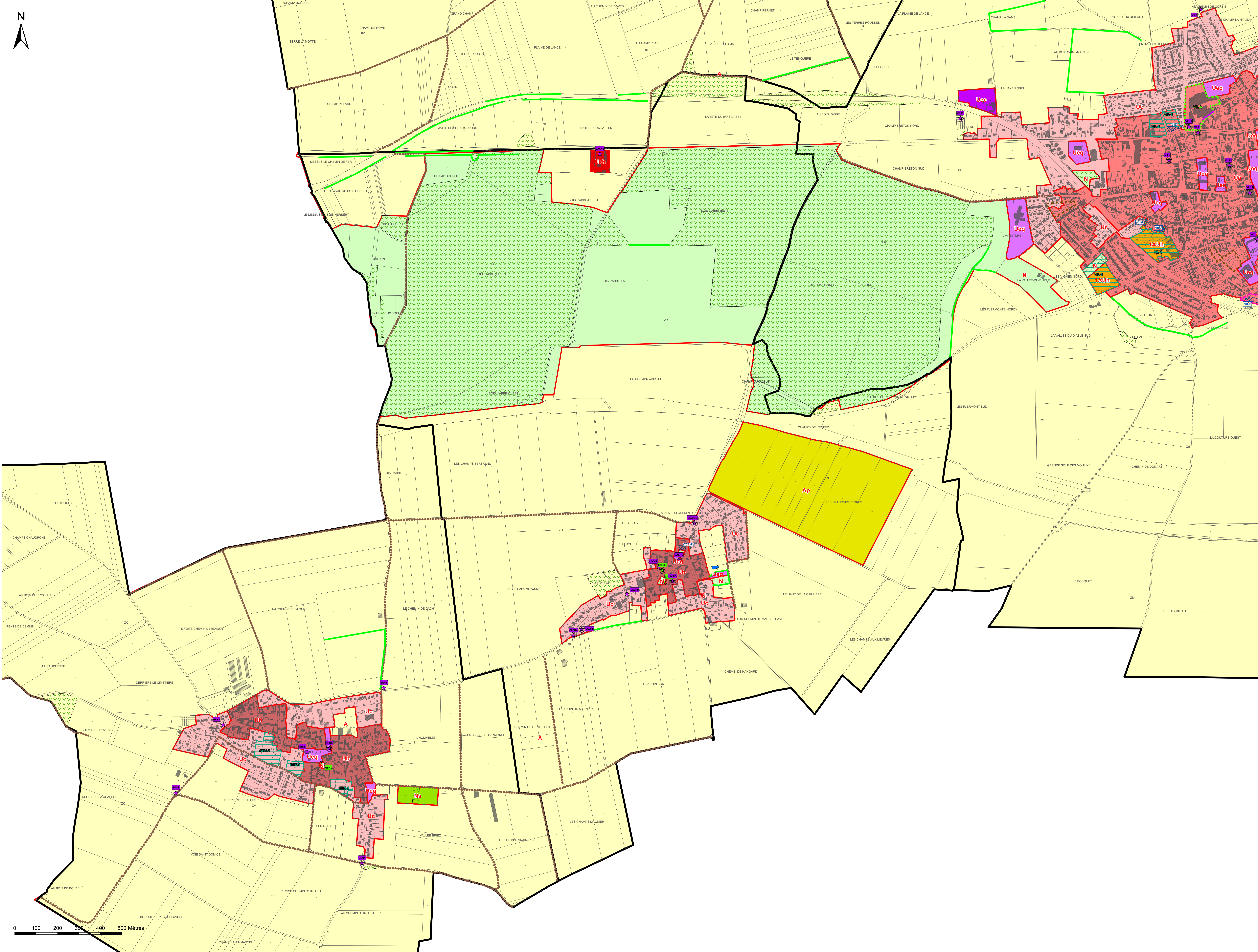
Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

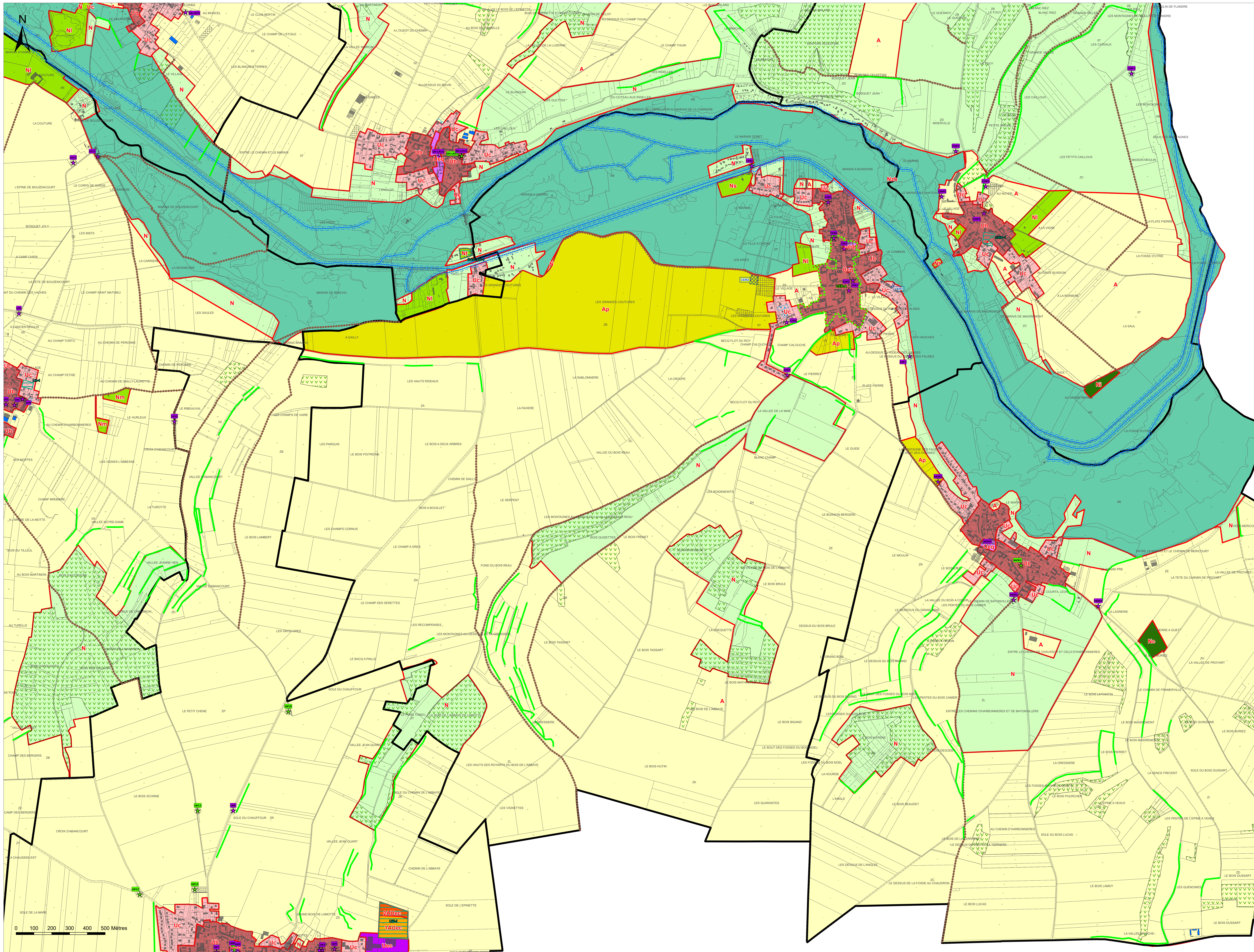
- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nige : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAE Artois-Picardie



0 100 200 300 400 500 Mètres



- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Ud : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUUv : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUlp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nige : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de glisse équestre
- Nzh : Secteur naturel concernés par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : CHIPILLY

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGEZ LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Hauts de France



Grand Est



Val de Loire



Nouvelle Normandie



Normandie



Occitanie



Picardie



Provence-Alpes-Côte d'Azur



Rhône-Alpes



Suveraineté



Alsace



Centre-Val de Loire



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



Normandie



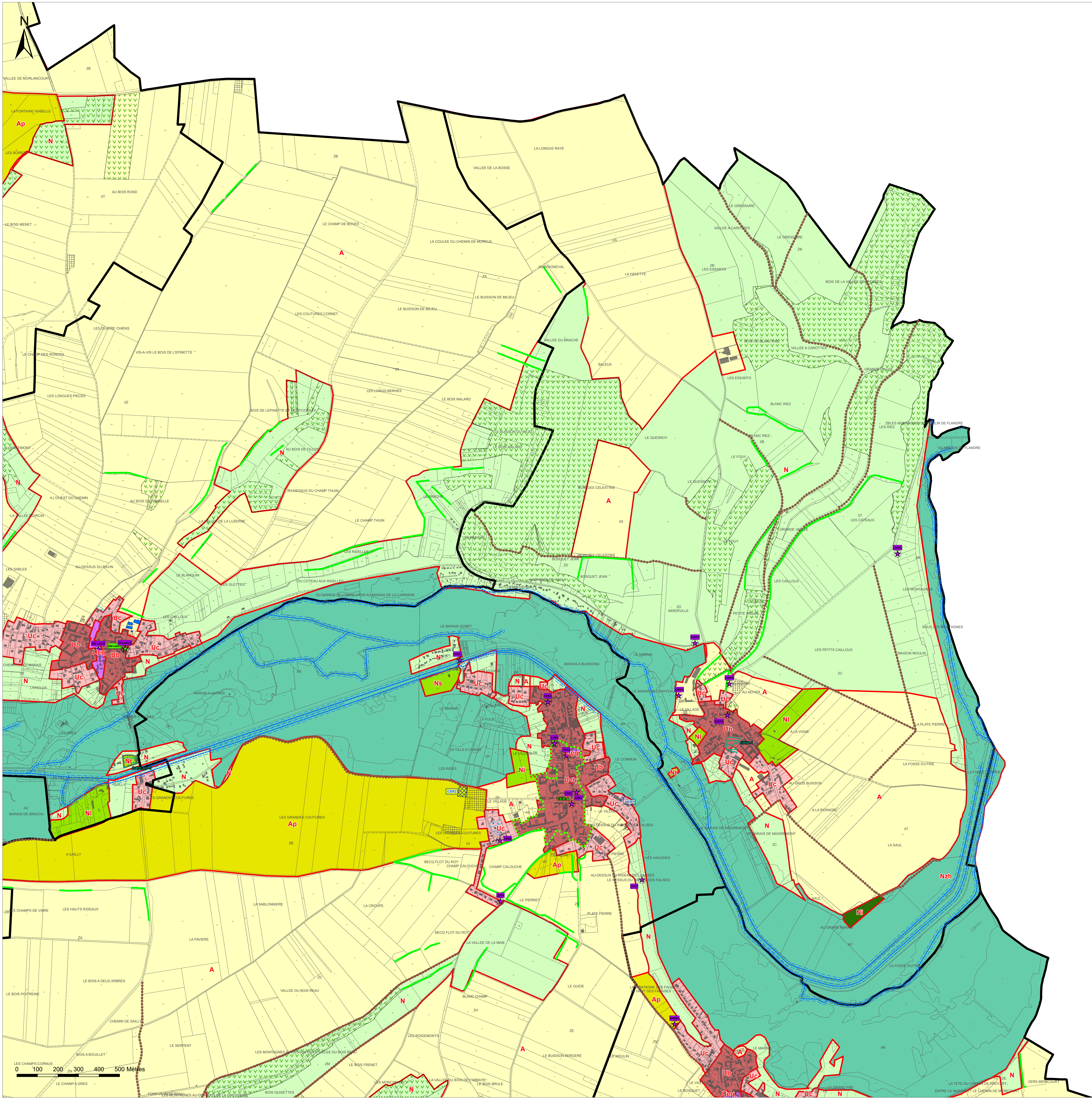
Normandie



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villiers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nige : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage : CORBIE

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

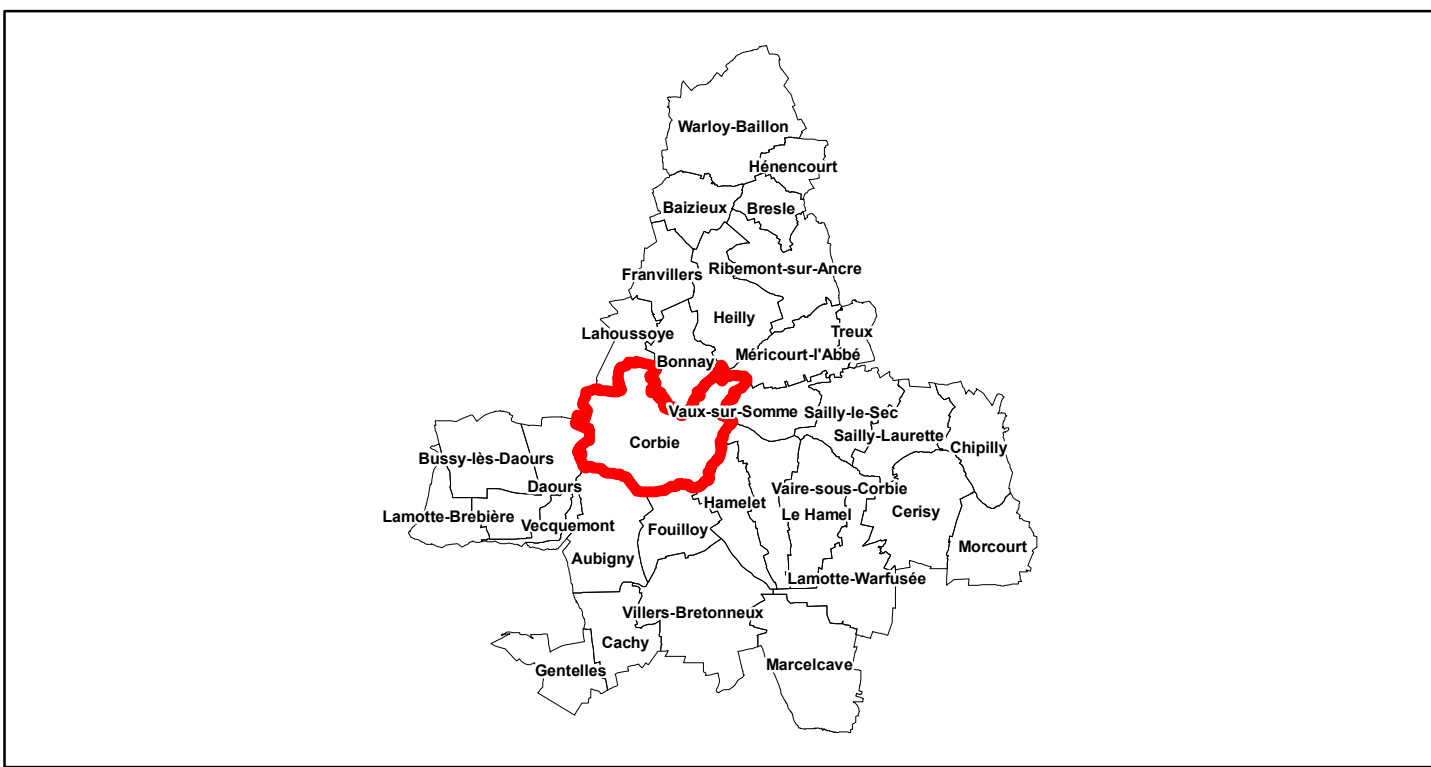
Fait à Corbie,
Le Président,

BOISSIER APPROUVÉ

Realisé le : 26/03/2025

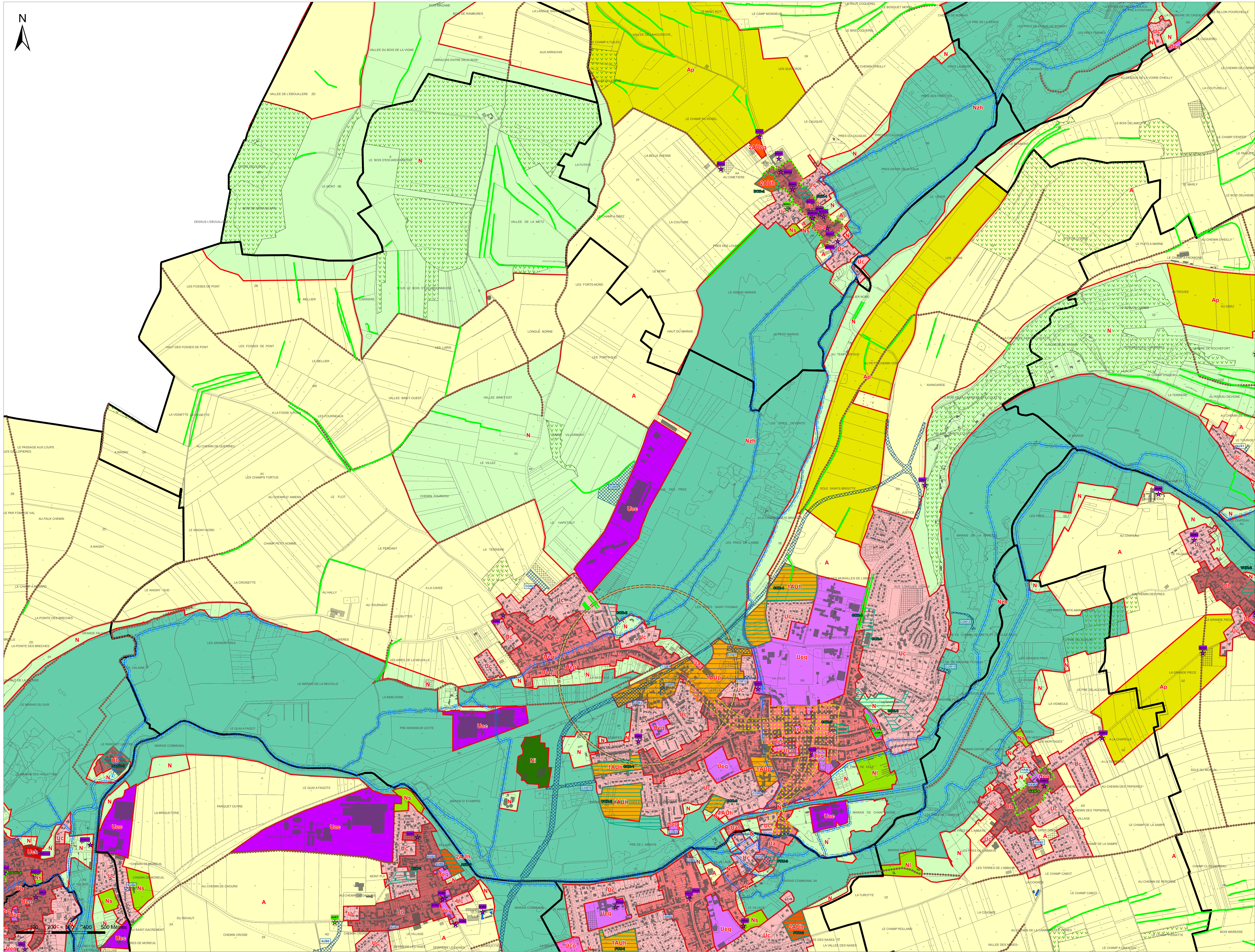
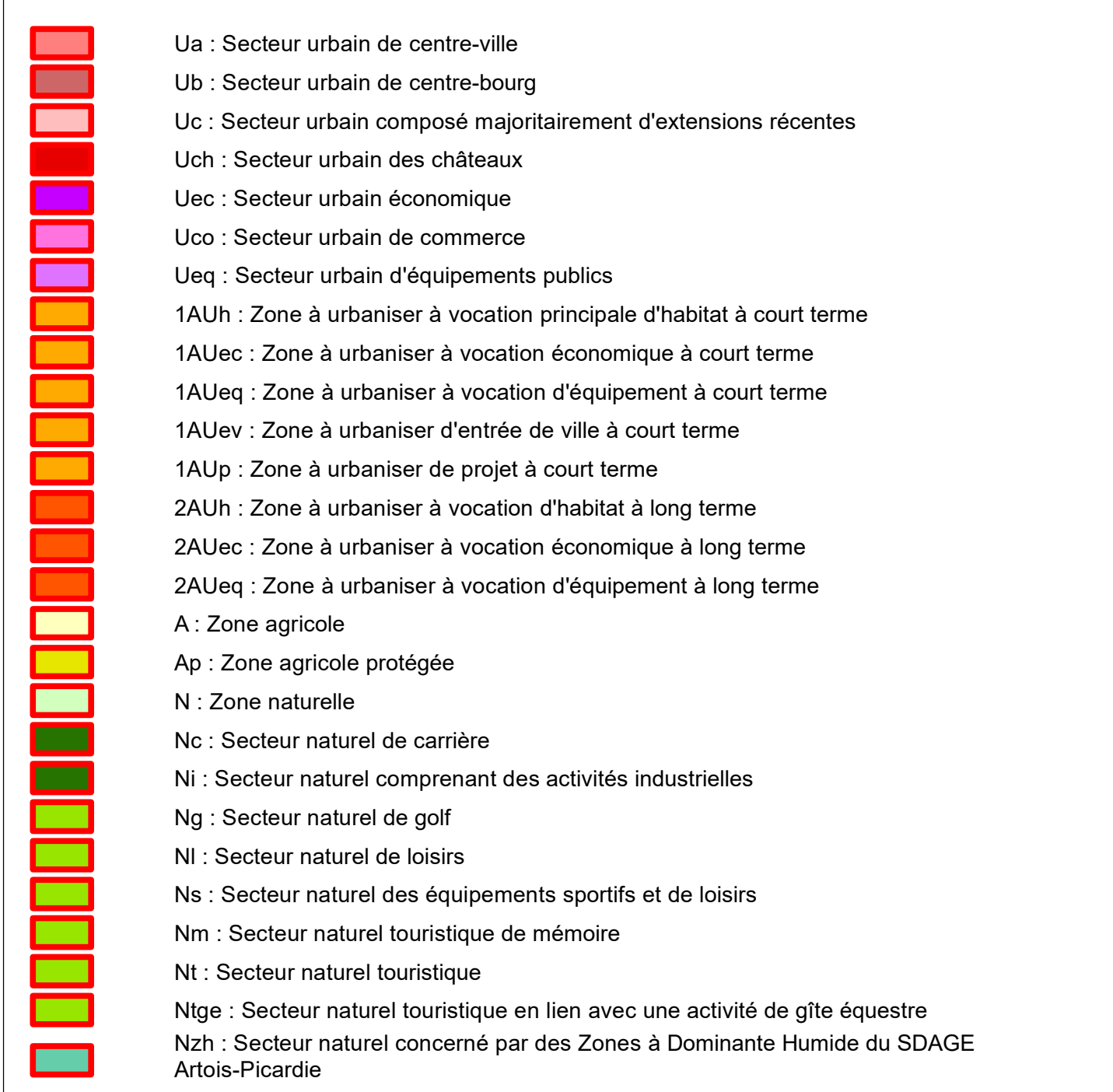
PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

 audidice.com 	 Hauts-de-France	 Grand-Est	 Wallonie-Rhône	 Auvergne-Rhône-Alpes
 Normandie	 Île-de-France	 Occitanie	 Pays de la Loire	 Provence-Alpes-Côte d'Azur



Légende

	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
	Changement de destination
	Emplacement réservé
	Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
	OAP Patrimoniale
	OAP Projet urbain
	OAP Secteur d'aménagement
	A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
	Périmètre d'étendue d'un projet global au titre de l'article L151-41-5° du Code de l'Urbanisme
	Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
	Axe de la voie formée par l'A29
	Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
	Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
	Secteur à protéger pour des raisons sanitaires (terrains pollués) au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
	Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
	Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°8 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
	Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : DAOURS

1:7 000

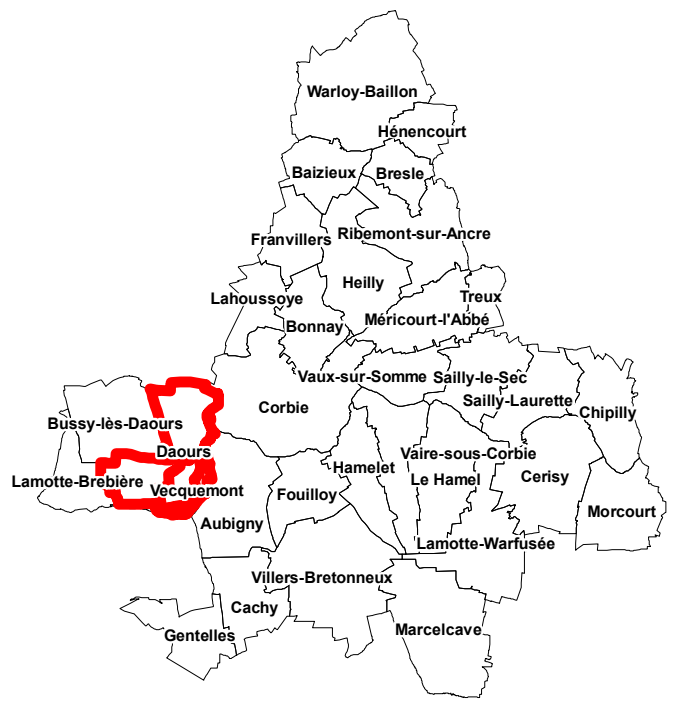
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°88 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uob : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

0 100 200 300 400 500 Mètres

Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage : FOUILLOY

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

**POSSIER
APPROUVE**

Realisé le : 26/02/2025



audidice.com



Hauts-de-France



Grand-Est



Vallée de la Somme



Avenir de l'Artois



Seine-Normandie



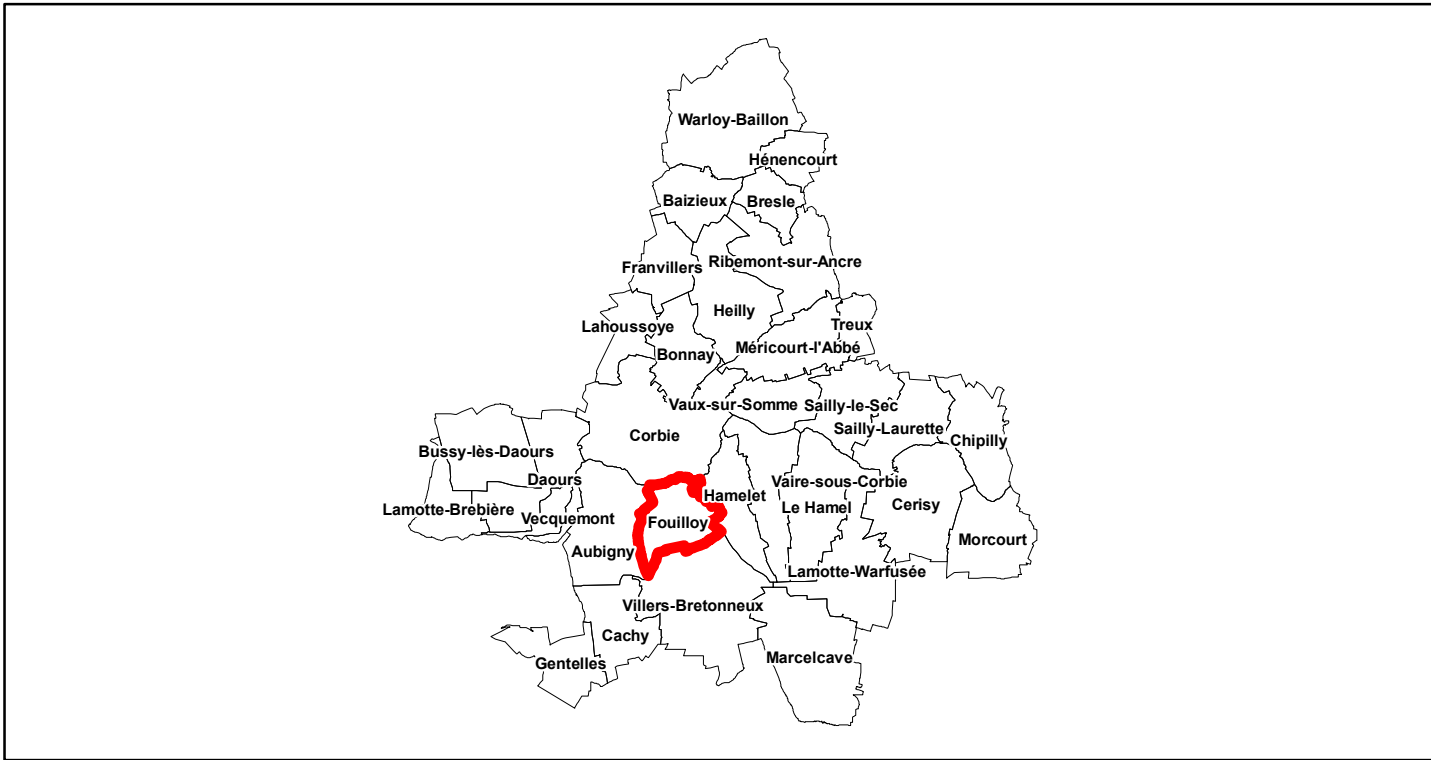
Île de France



Normandie Française

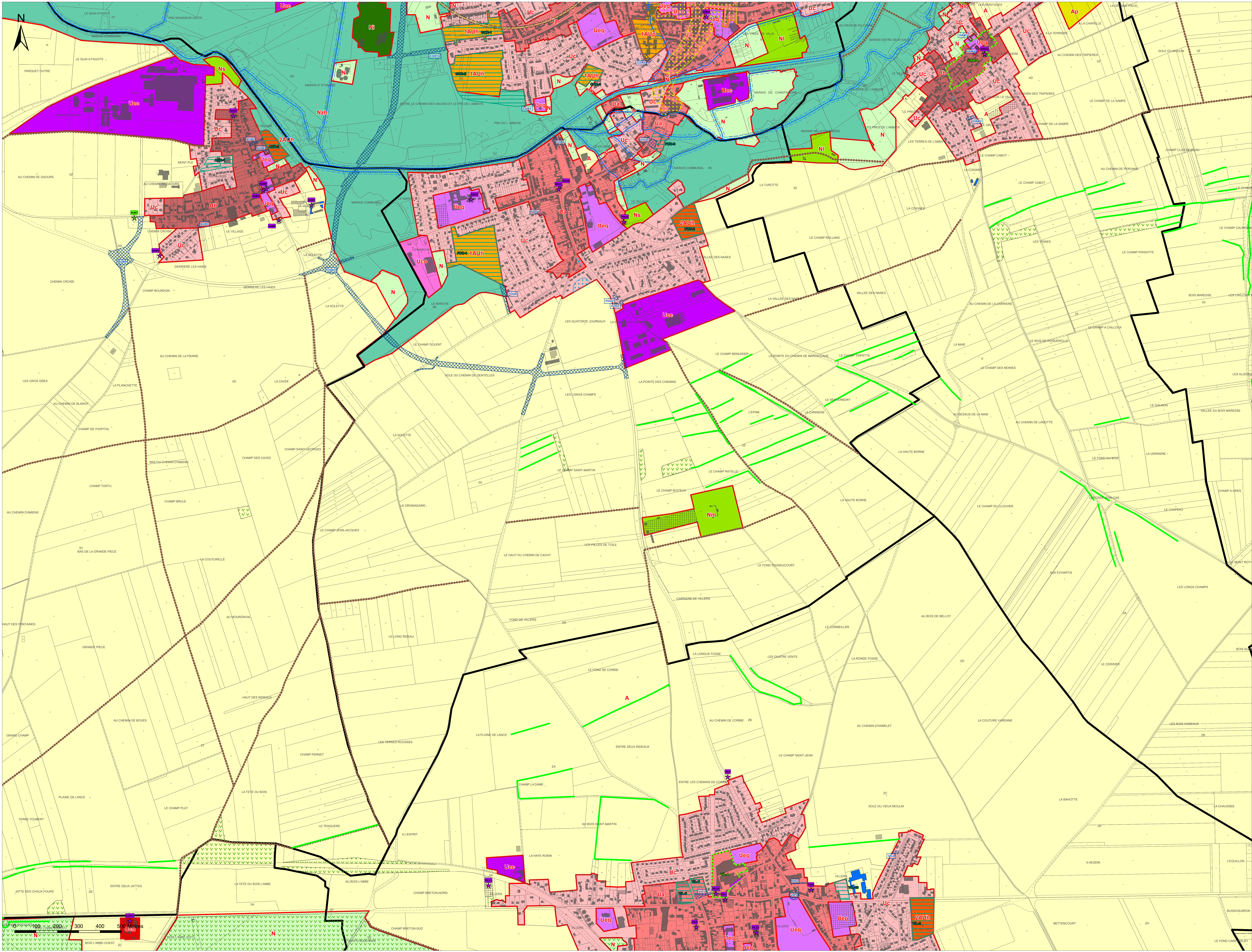
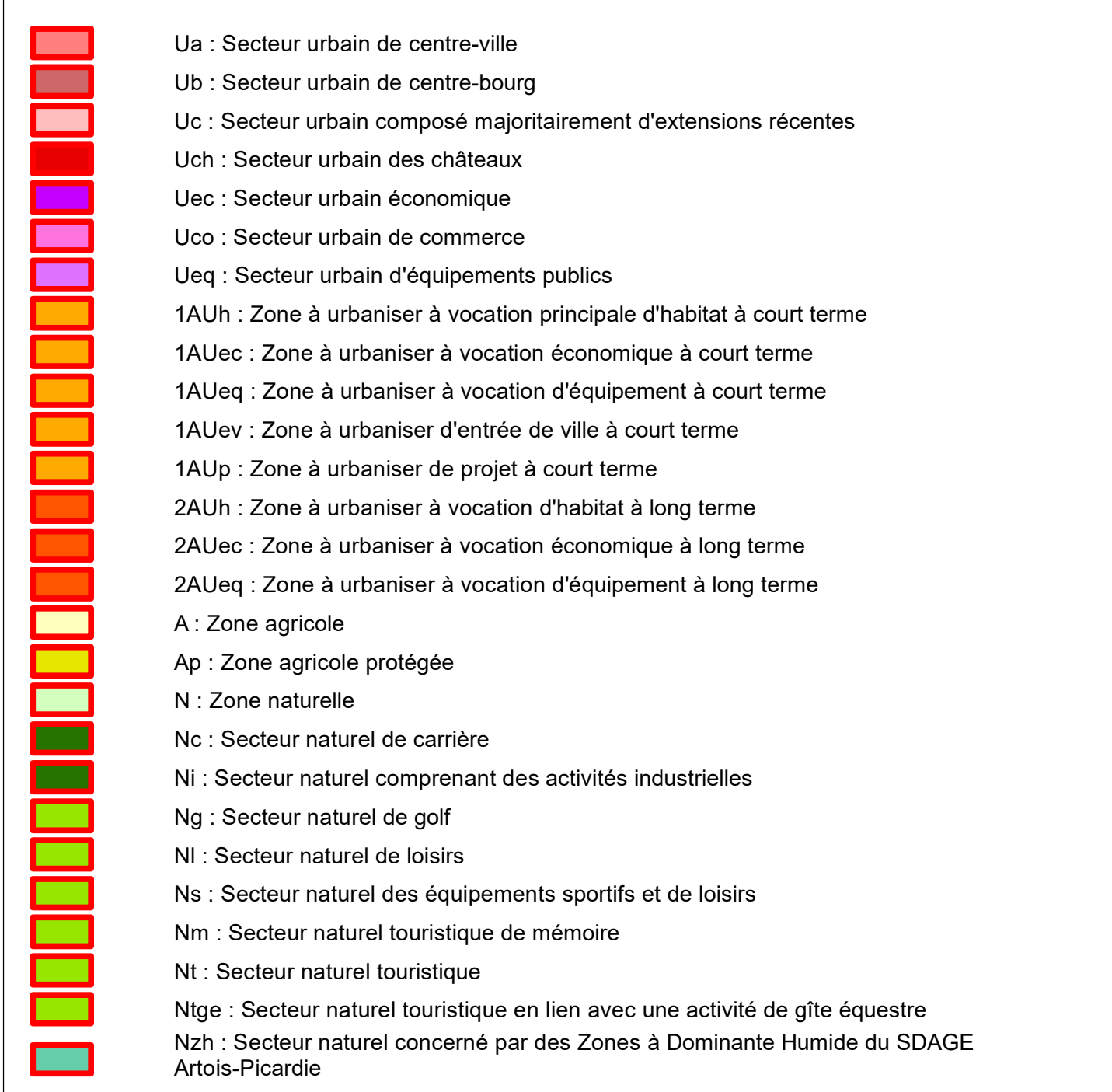


Sud



Légende

	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
	Changement de destination
	Emplacement réservé
	Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-44 du Code de l'Urbanisme
	OAP Patrimoniale
	OAP Projet urbain
	OAP Secteur d'aménagement
	A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
	Périètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
	Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
	Axe de la voirie formée par l'A29
	Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
	Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
	Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
	Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°18 du 23 novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
	Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : FRANVILLERS

1:5 000

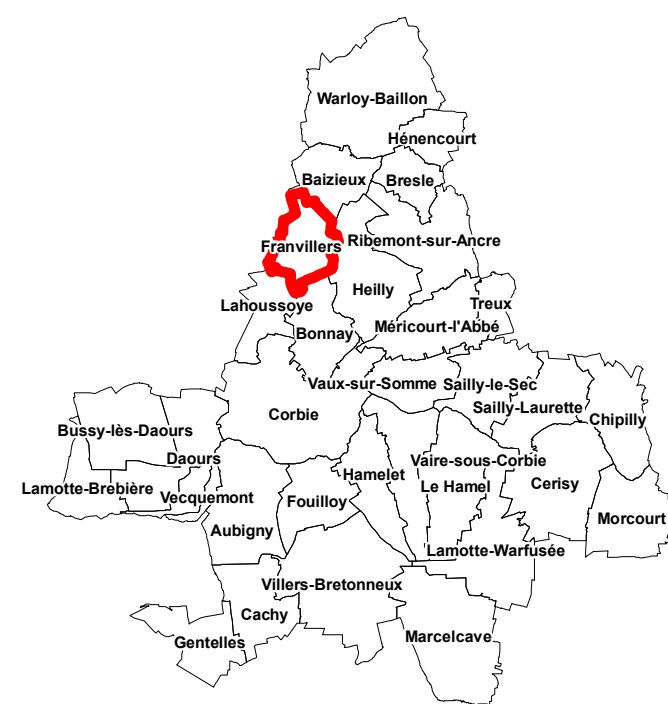
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

DOSSIER
APPROUVE

Réalisé le : 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

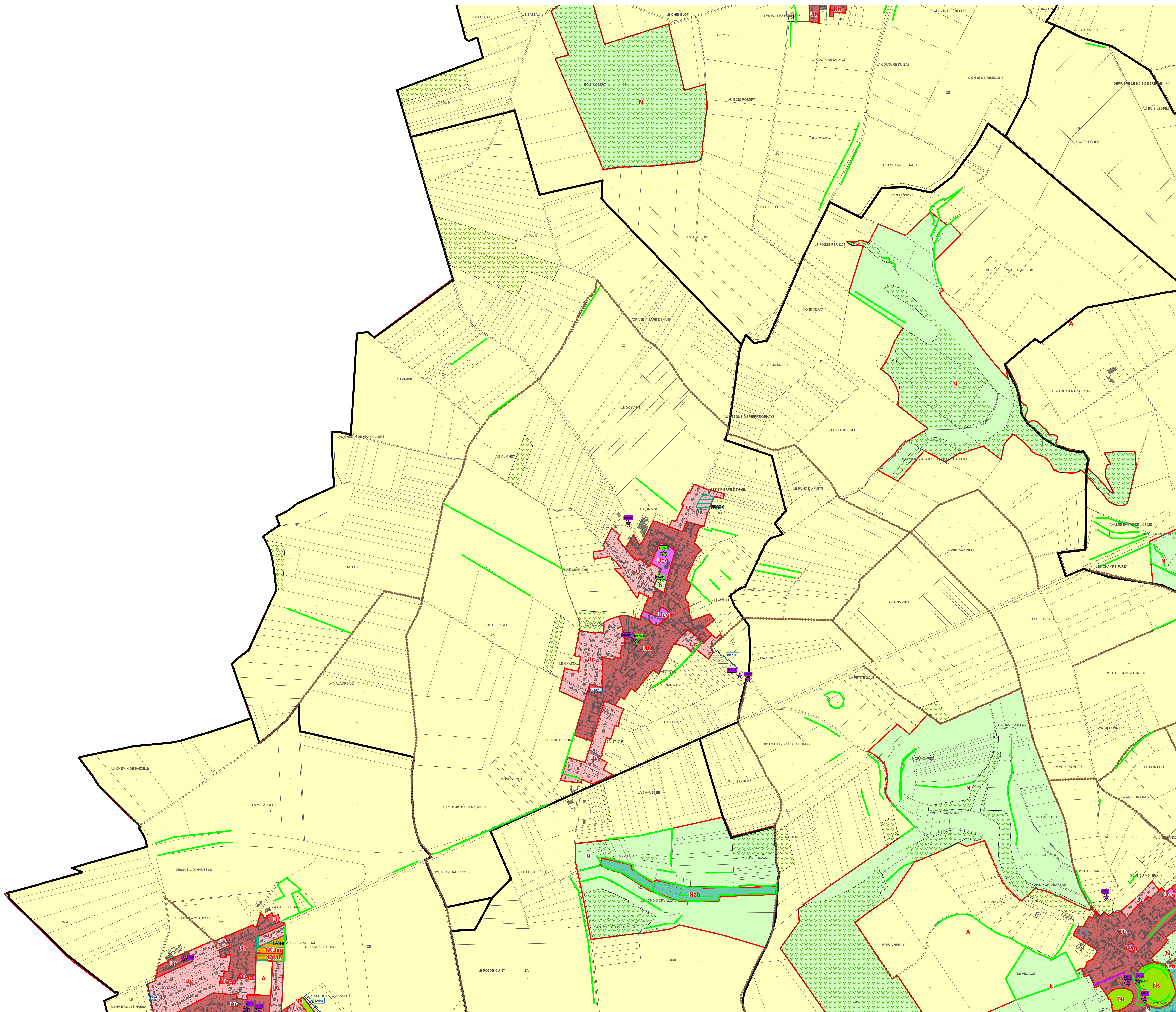


Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4-4 du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

0 100 200 300 400 500 Mètres



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : GENTELLES

1:4 000

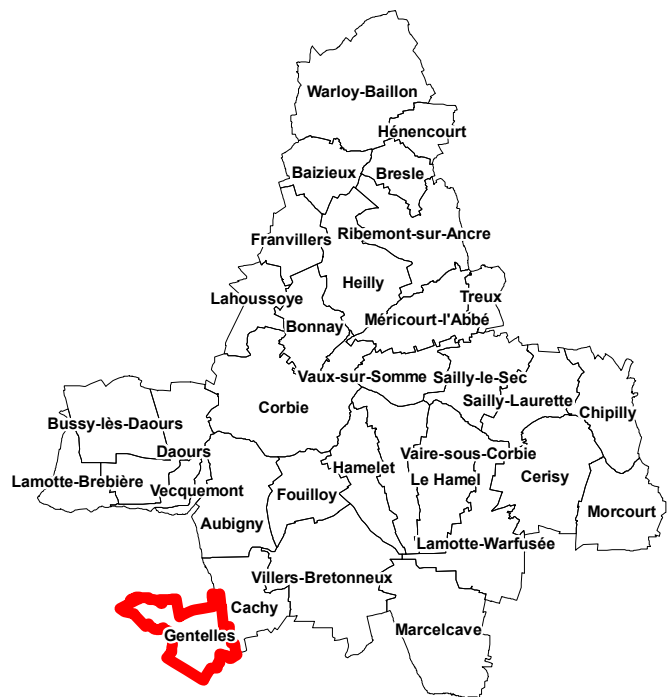
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLIÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4-4 du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUu : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

0 100 200 300 400 500 Mètres

Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : HAMELET

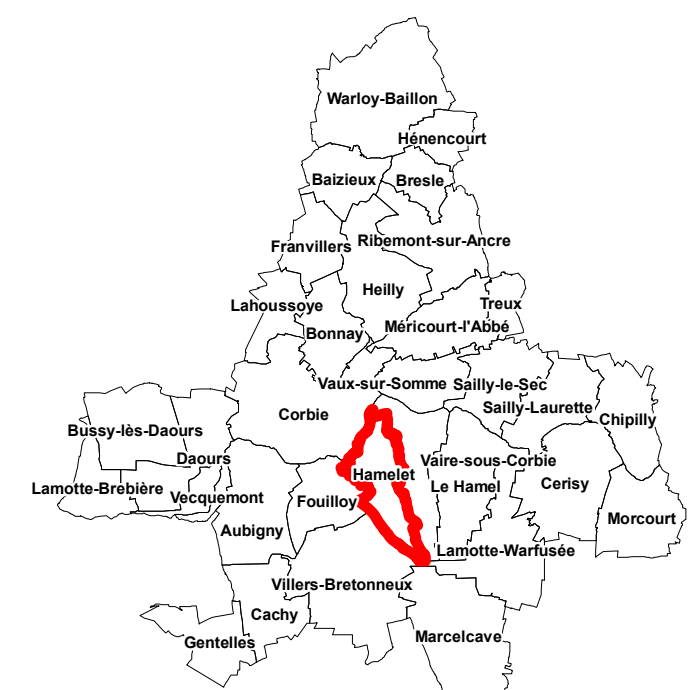
1:7 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

DOSSIER
APPROUVE

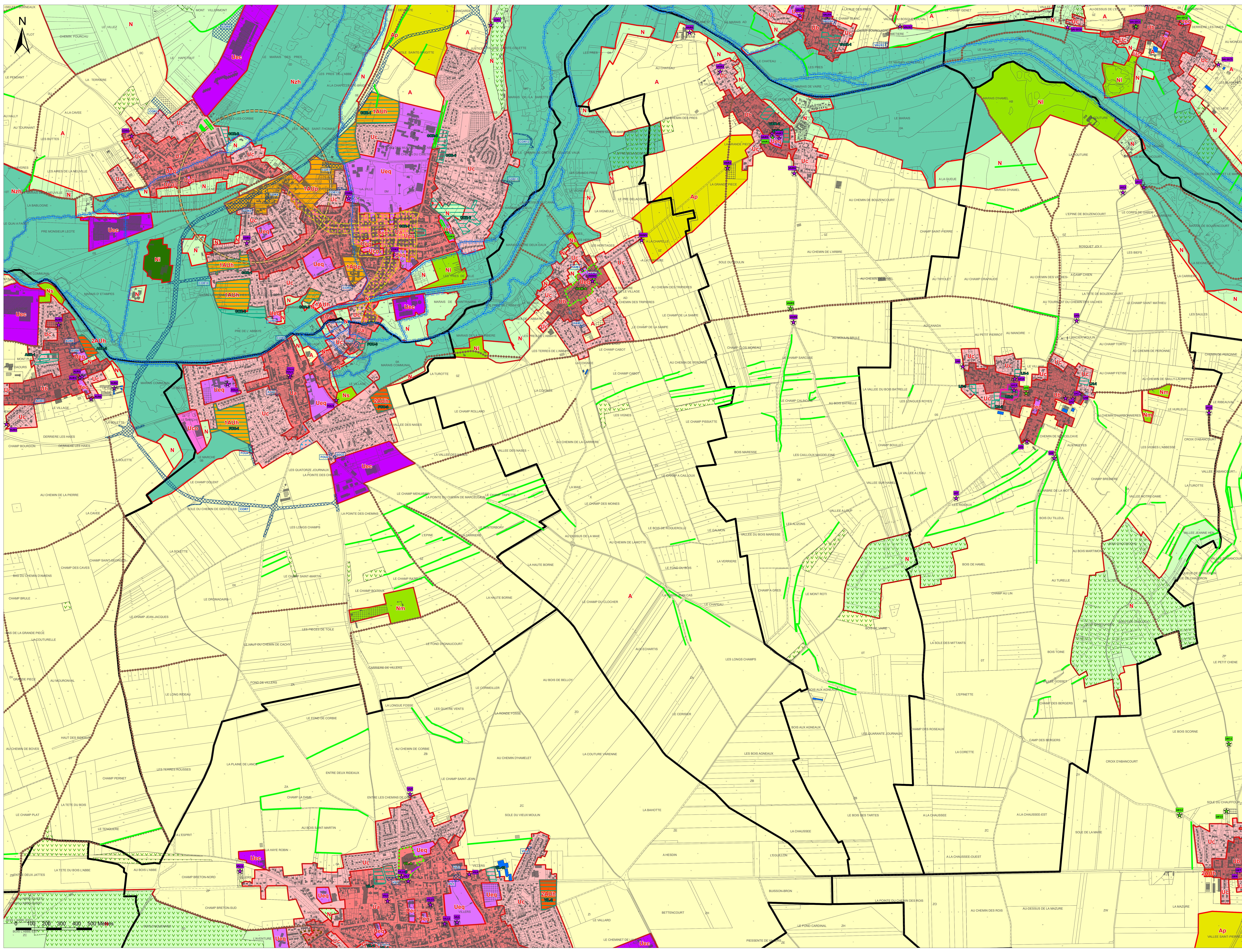
PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°88 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUip : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nt : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nl : Secteur naturel touristique
- Nge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : HEILLY

1:7 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



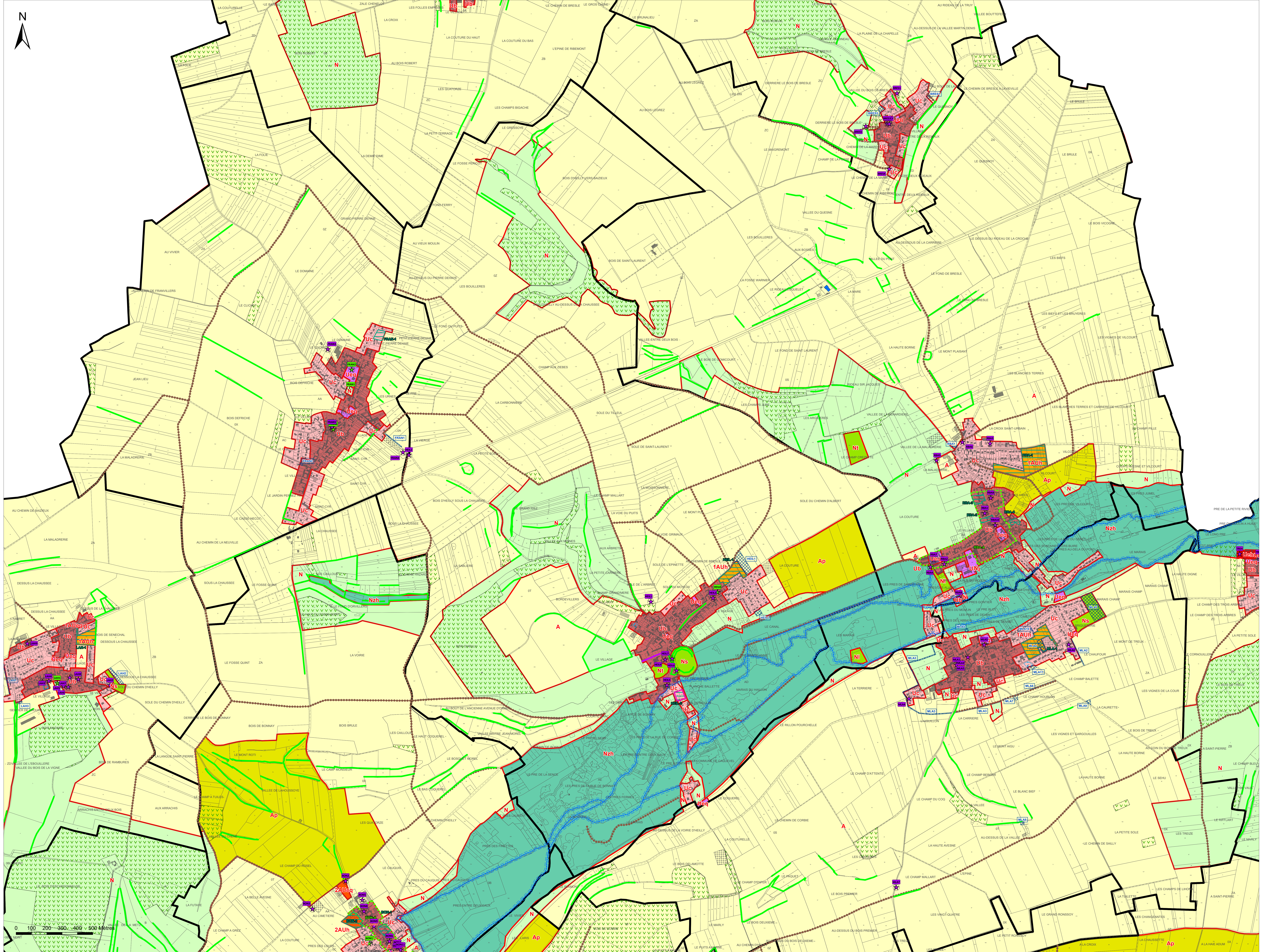
PLU APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°88 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Ucl : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUu : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



0 100 200 300 400 500 Mètres

Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUI

Plan de zonage : HENENCOURT

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUI.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

PLUI APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/02/2025


audicé
audicé.com



 Hauts-de-France


 Grand Est


 Vallée de la Somme

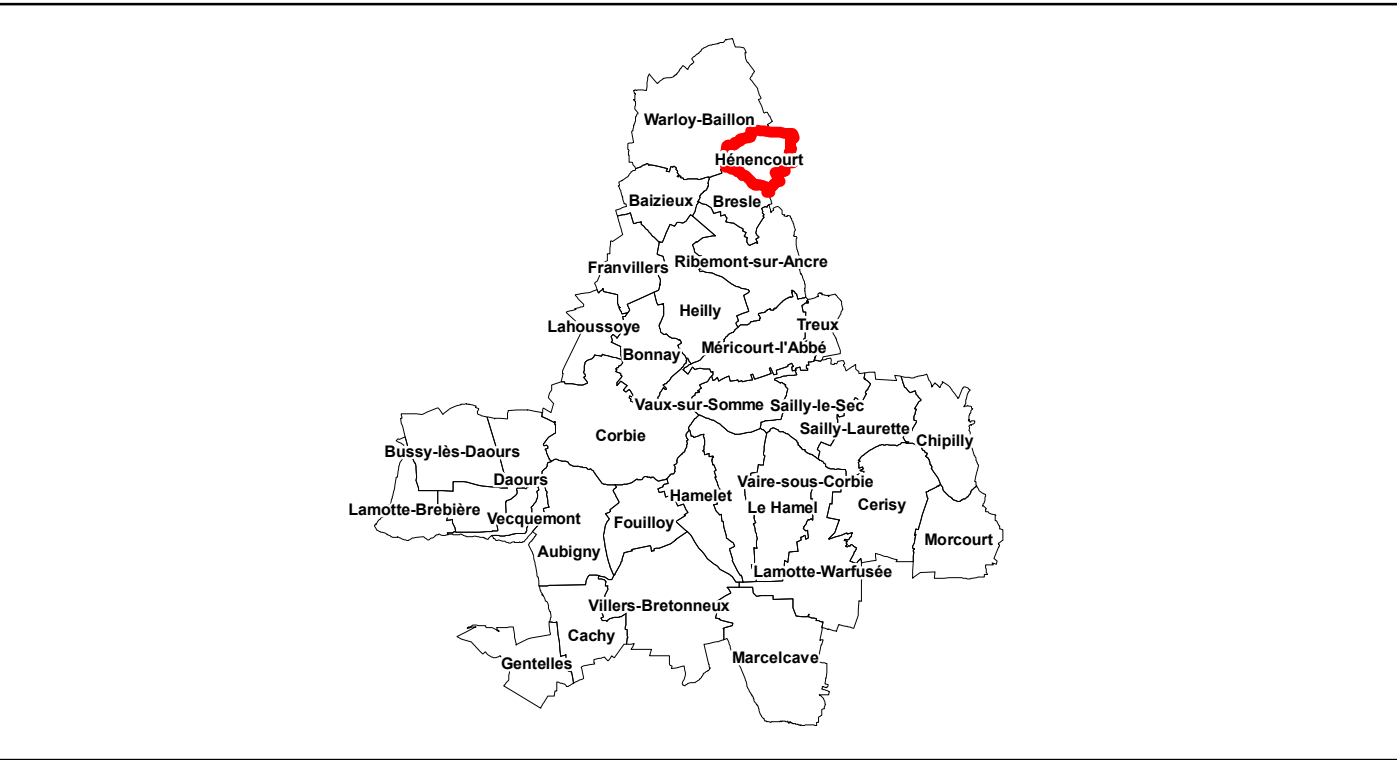

 Arrondissement Amiens
 Arrondissement Amiens


 Somme Normandie


 Île de France


 Normandie France Centre

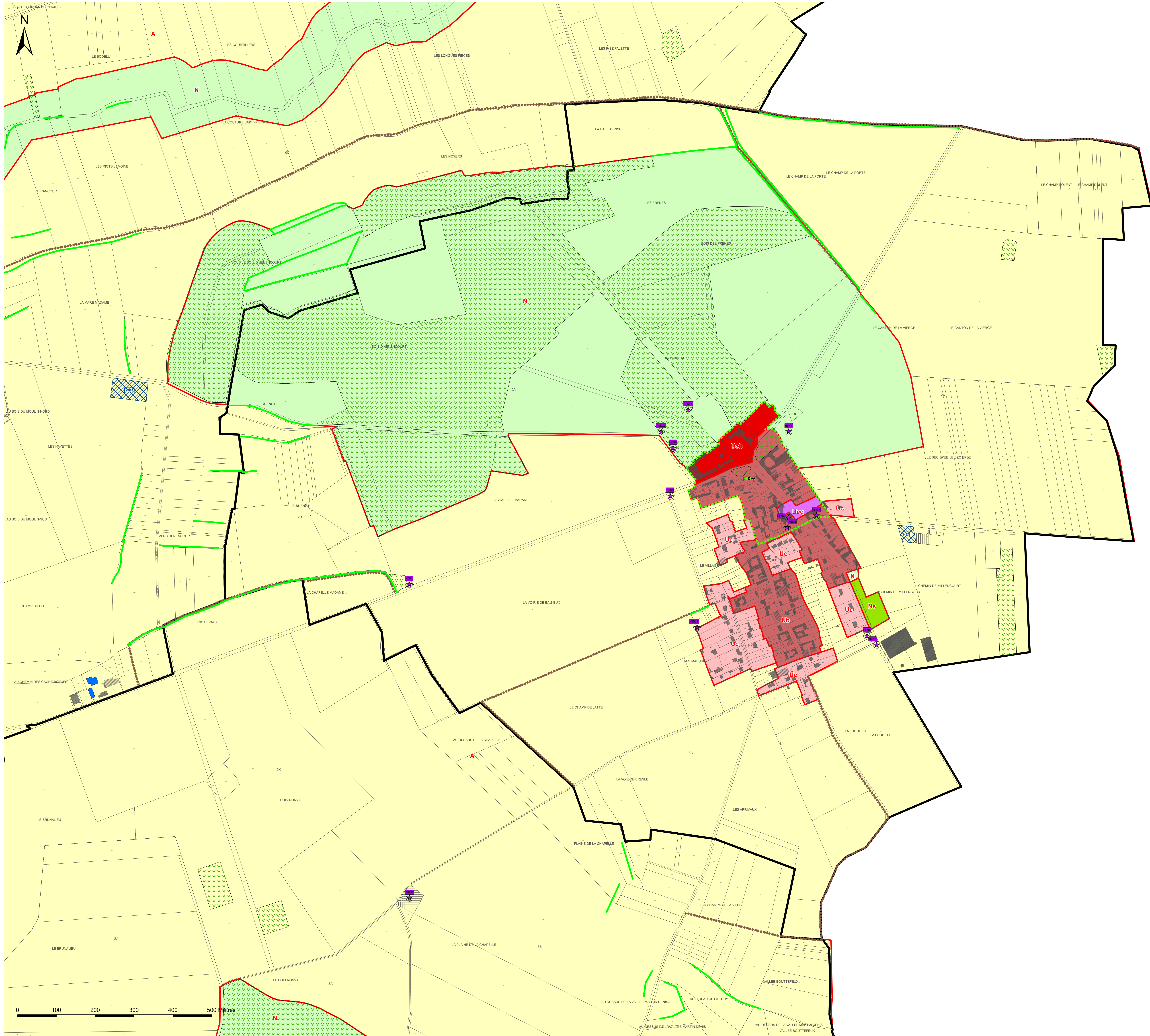

 Sud



Légende

	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
	Changement de destination
	Emplacement réservé
	Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
	OAP Patrimoniale
	OAP Urban projet
	OAP Secteur d'aménagement
	A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions permanentes est interdite
	Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
	Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
	Axe de la voirie formée par l'A29
	Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
	Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
	Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article L151-31 du Code de l'Urbanisme
	Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°8 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
	Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

Ua : Secteur urbain de centre-ville
 Ub : Secteur urbain de centre-bourg
 Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
 Ud : Secteur urbain des châteaux
 Uec : Secteur urbain économique
 Uco : Secteur urbain de commerce
 Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
 A : Zone agricole
 Ap : Zone agricole protégée
 N : Zone naturelle
 Nc : Secteur naturel de carrière
 Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
 Ng : Secteur naturel de golf
 Nl : Secteur naturel de loisirs
 Ne : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
 Nm : Secteur naturel de vocation mémoire
 Nt : Secteur naturel touristique
 Ntp : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de glisse équestre
 Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAIE
 Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : LAHOUSOYE

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Hards de France



Grand Est



Val de Loire



Auvergne
Rhône-Alpes



Bourgogne
Franche-Comté



Île de France



Normandie



Occitanie



Pays de la Loire



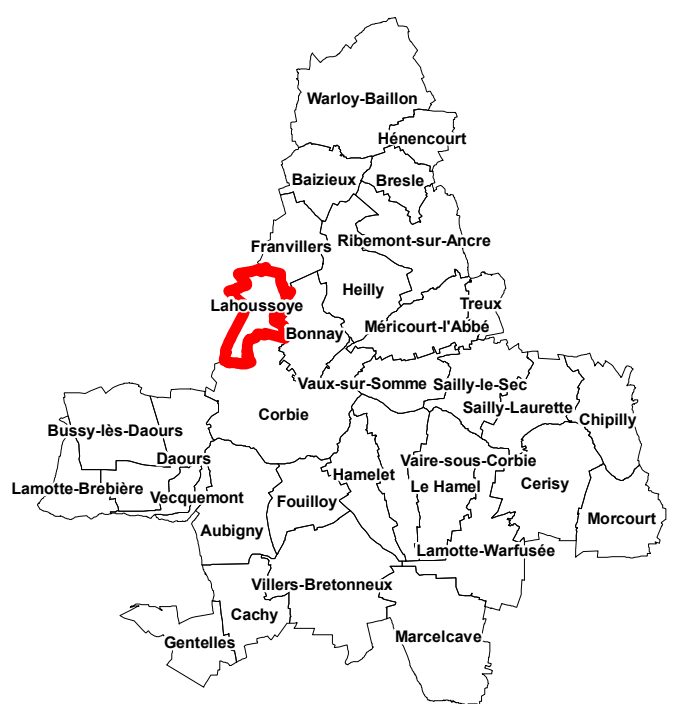
Provence-Alpes
Côte d'Azur



Rhône-Alpes



Sud

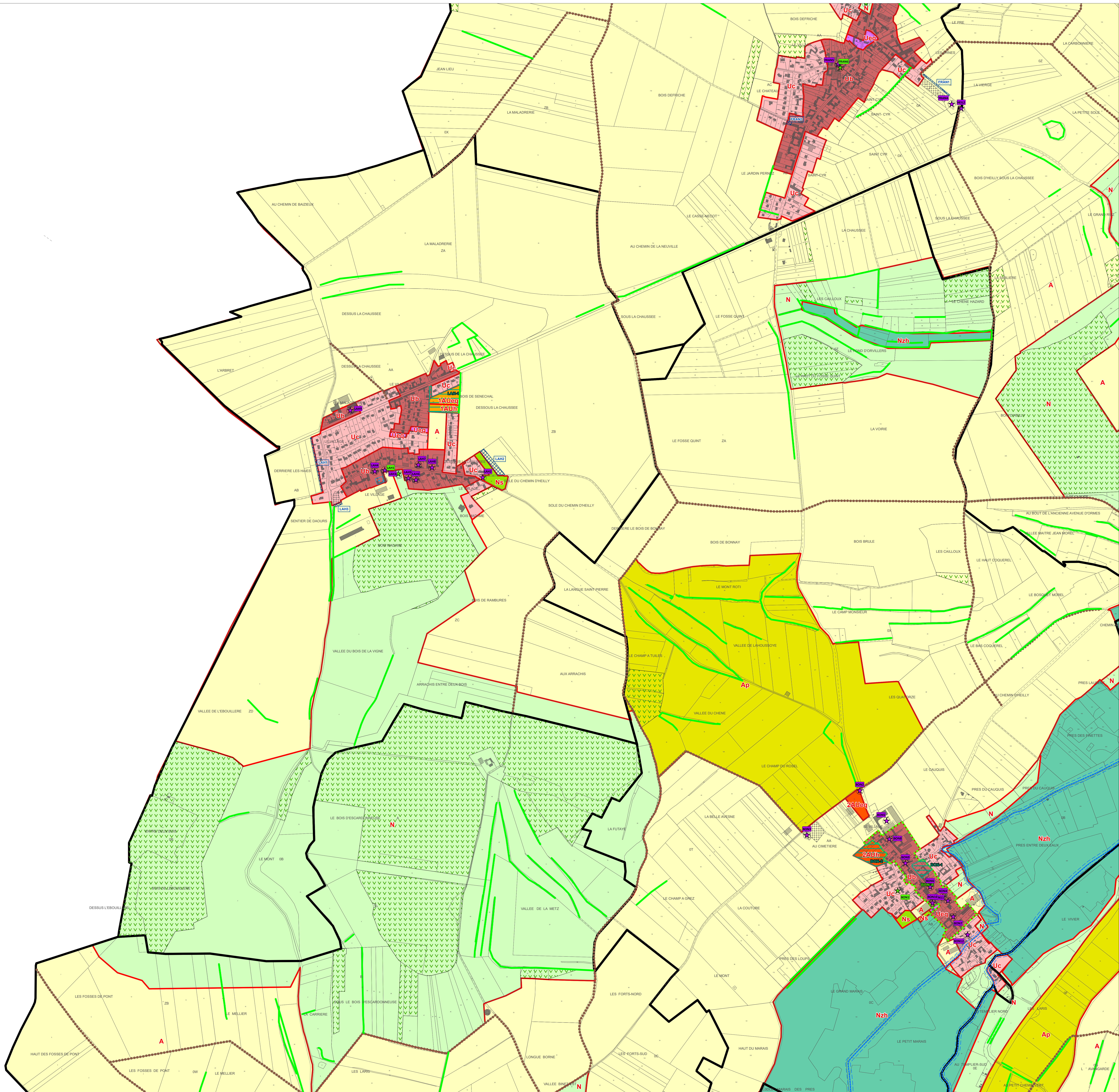


Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

0 100 200 300 400 500 Mètres



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : LAMOTTE-BREBIERE

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Hauts-de-France



Grand Est



Val-de-Loire



Auvergne
Rhône-Alpes



Normandie



Seine-Normandie



Île-de-France



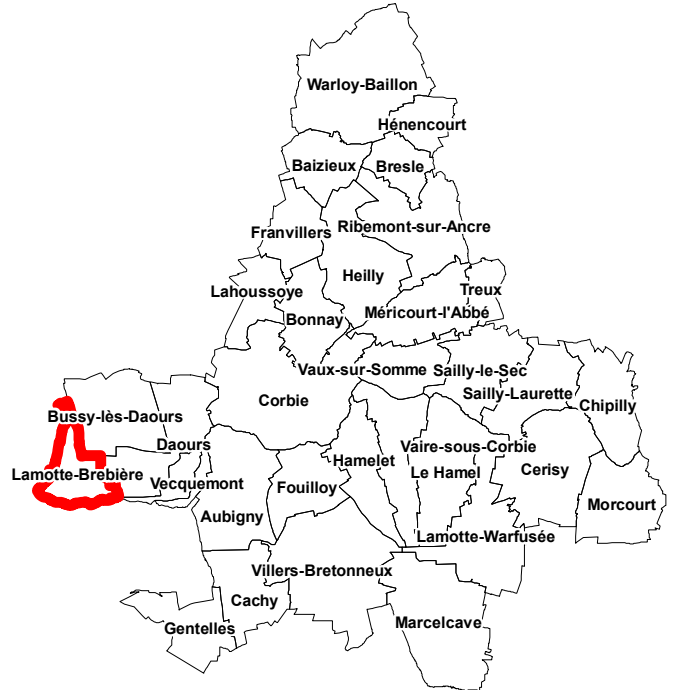
Energie



France Comté



Sud

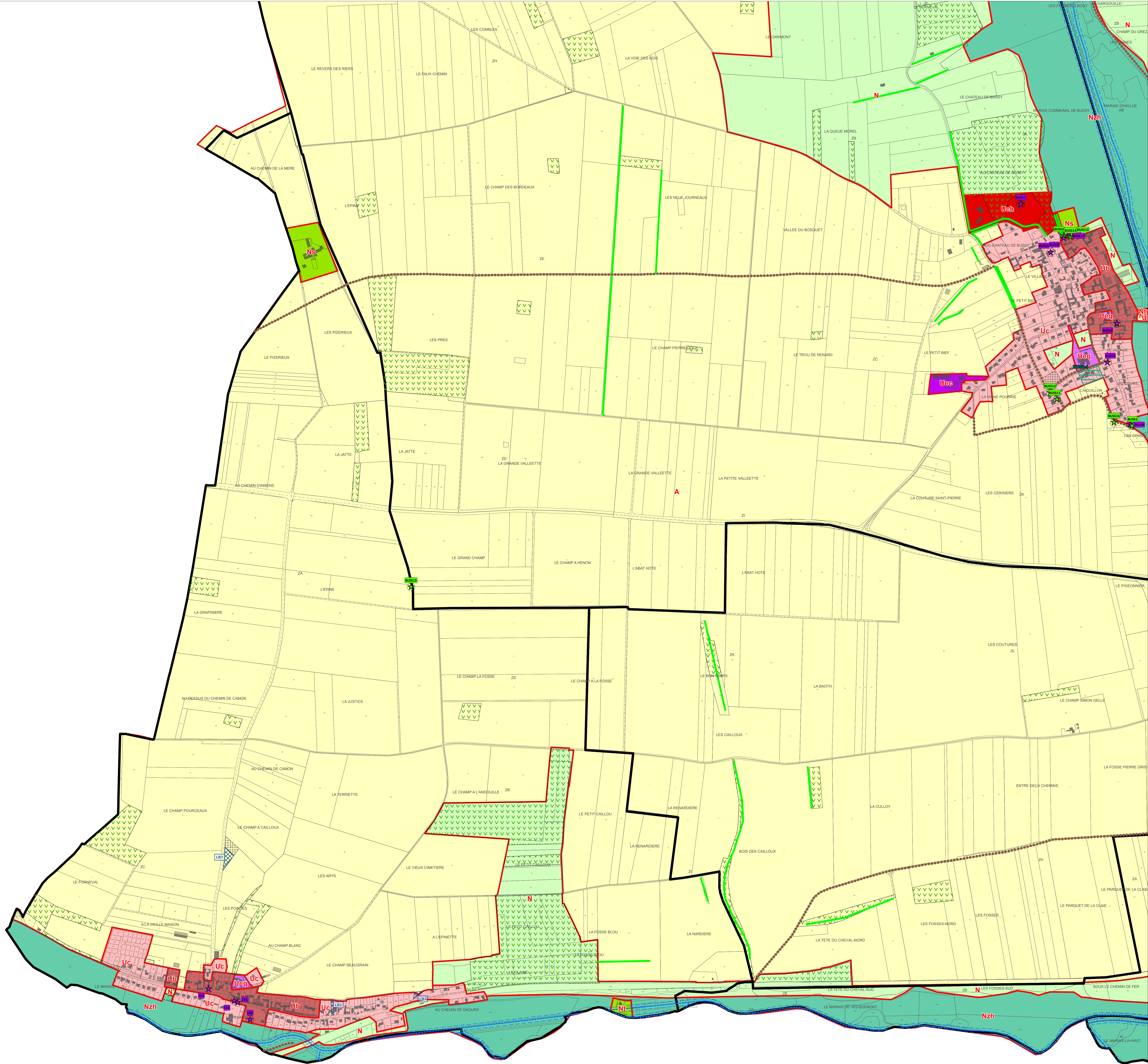


Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUup : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

0 100 200 300 400 500 Mètres



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : LAMOTTE-WARFUSEE

1:7 000

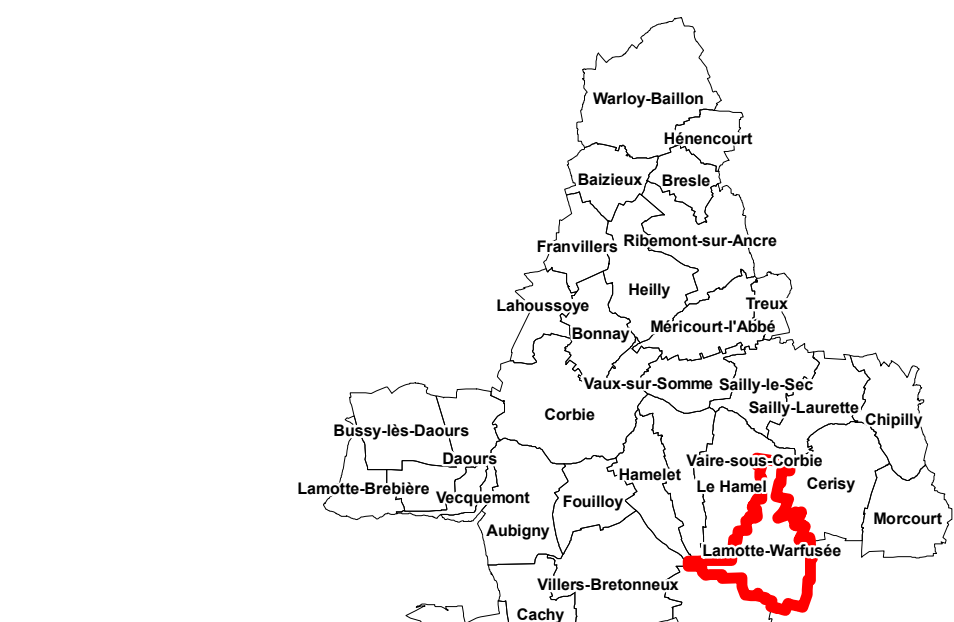
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

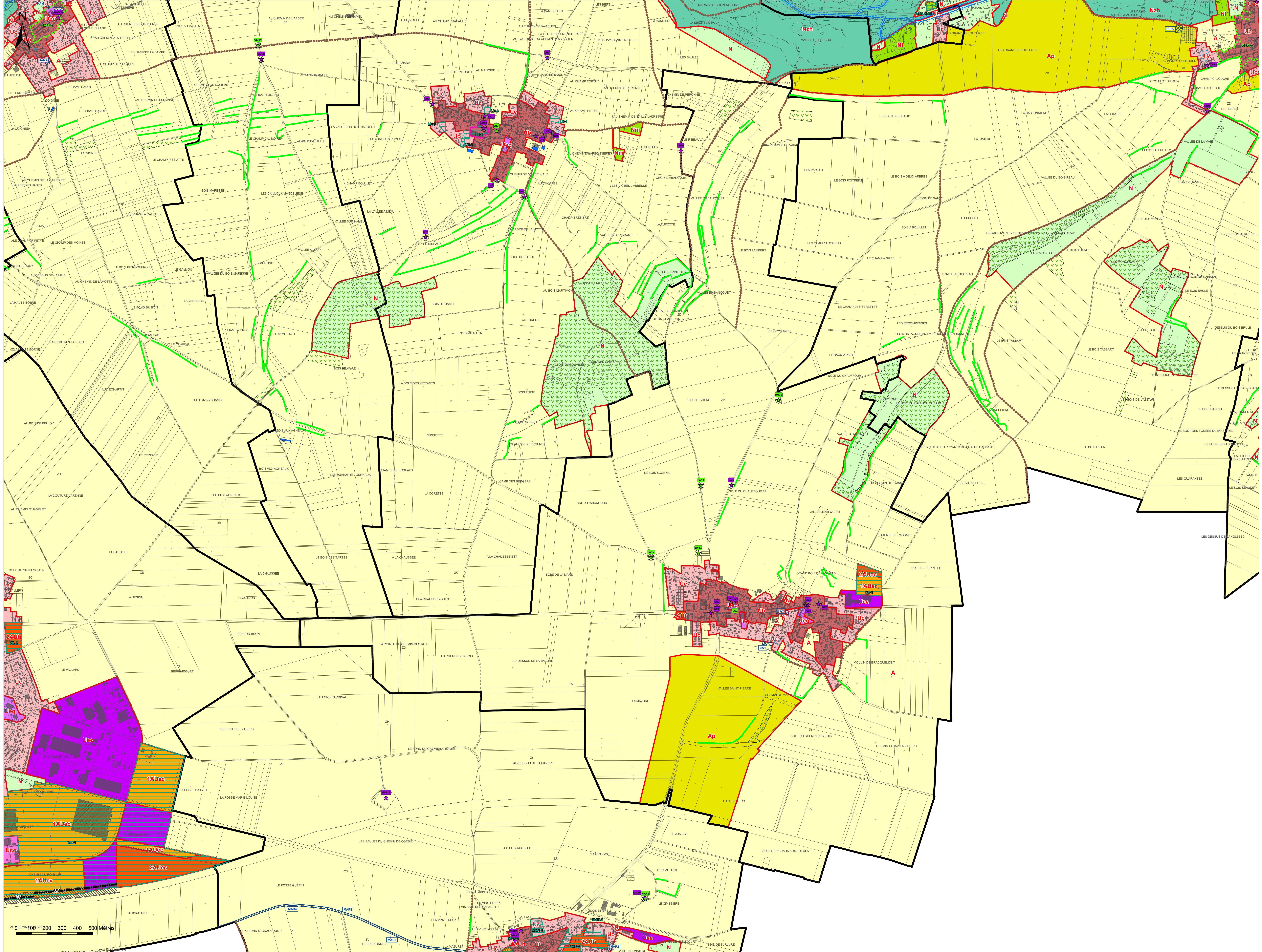
PLU APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEZ-LE N°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nig : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAE Artois-Picardie



audidice
levallois-perret

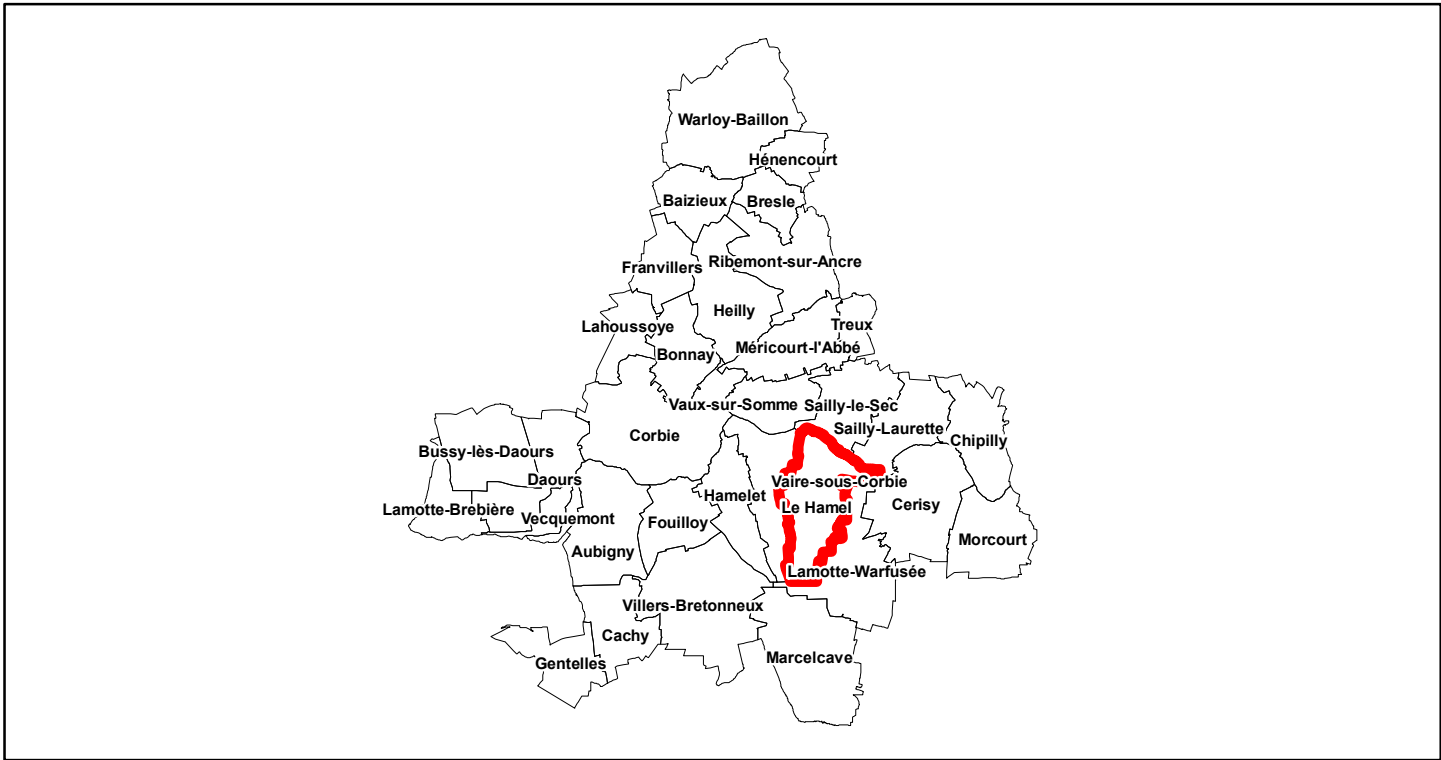
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUI.

Fait à Corbie,
le Président,

Réalisé le : 26/02/2025

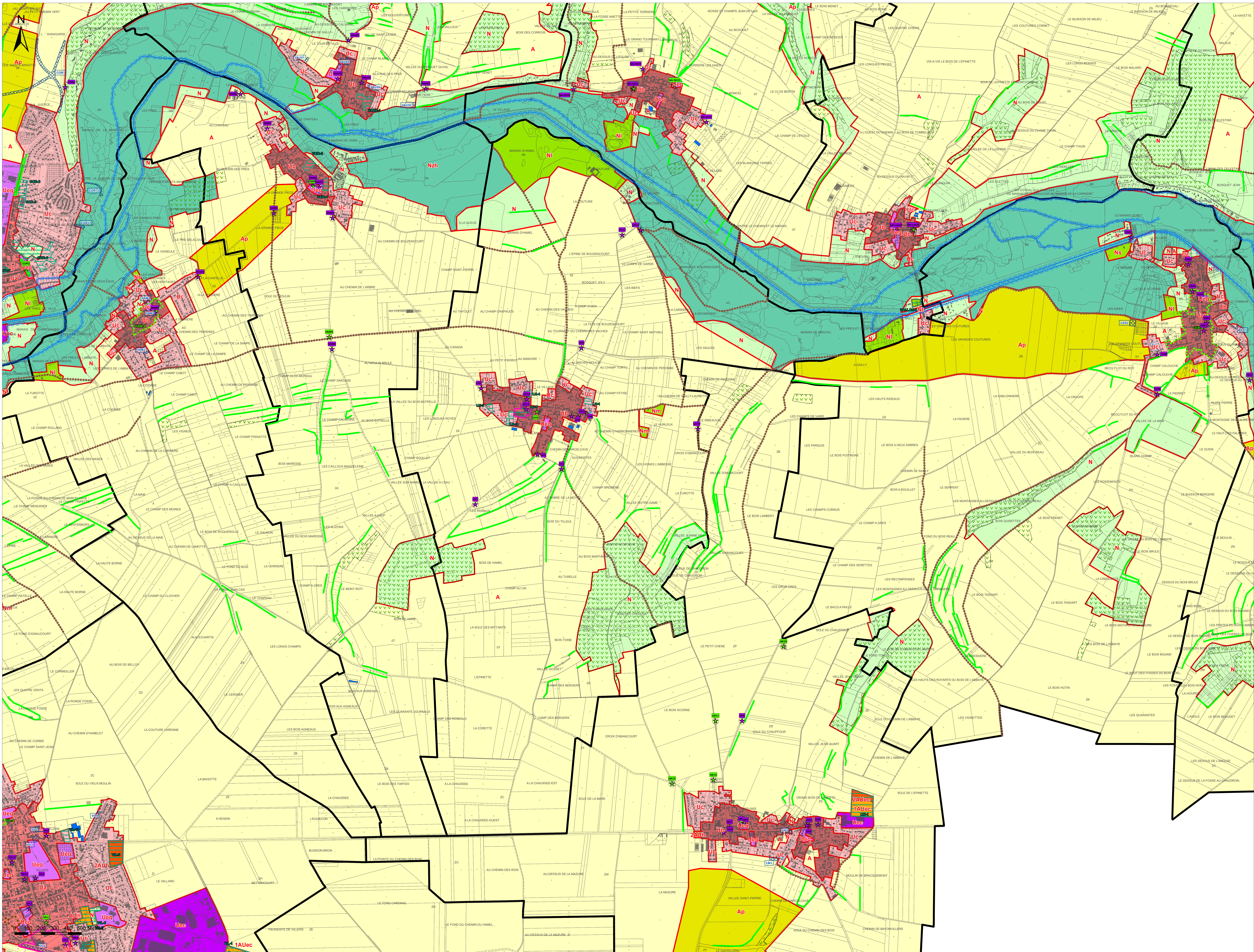
PLUI APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLIÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

Hauts-de-France	Grand-Est	Vallée de la Loire	Auvergne-Rhône-Alpes
Seine-Normandie	Île de France	Bretagne	Normandie



	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (mur)
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
	Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme
	Changement de destination
	Emplacement réservé
	Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'urbanisme
	OAP Patrimoniale
	OAP Urban projet
	OAP Secteur d'aménagement
	A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
	Périmètre d'étude d'un projet global au titre de l'article L151-4-5 du Code de l'urbanisme
	Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
	Axe de la voirie formée par l'A29
	Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
	Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
	Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme
	Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°188 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
	Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- 1Ua : Secteur urbain de centre-ville
- 1Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- 1Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- 1Ud : Secteur urbain des châteaux
- 1Uec : Secteur urbain économique
- 1Uco : Secteur urbain de commerce
- 1Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUvel : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUlp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nnt : Secteur naturel touristique
- Nign : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de glisse équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : MARCELCAVE

1:7 000

Vu pour être annexé à la délibération du XXXX/XXXX approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

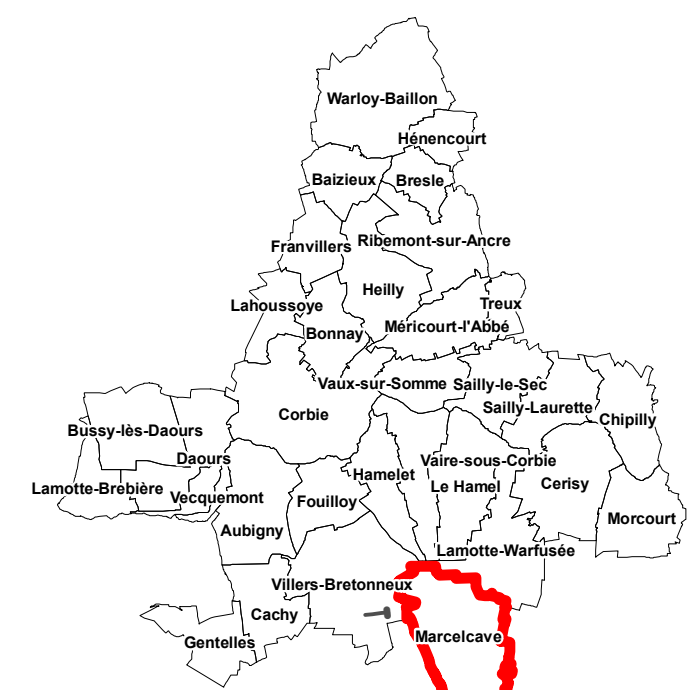
Fait à Corbie,
Le Président,

DOCUMENT
PROVISOIRE

Réalisé le : 09/07/2024

PLU APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : XXXX/XXXX

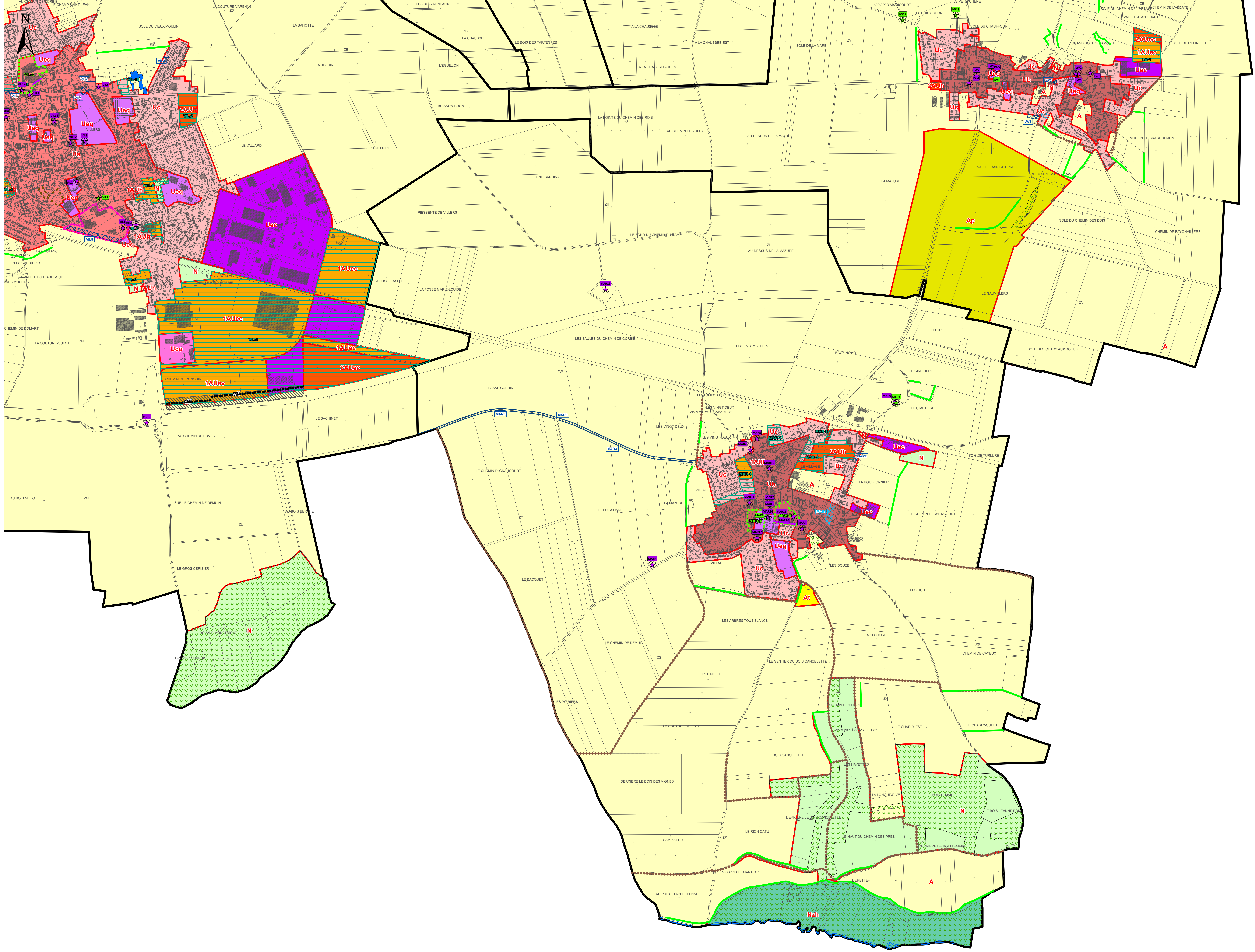
audicé
urbanisme



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUup : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- At : Zone agricole touristique
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nn : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nige : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



0 100 200 300 400 500 Mètres

Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : MERICOURT-L ABBE

1:5 000

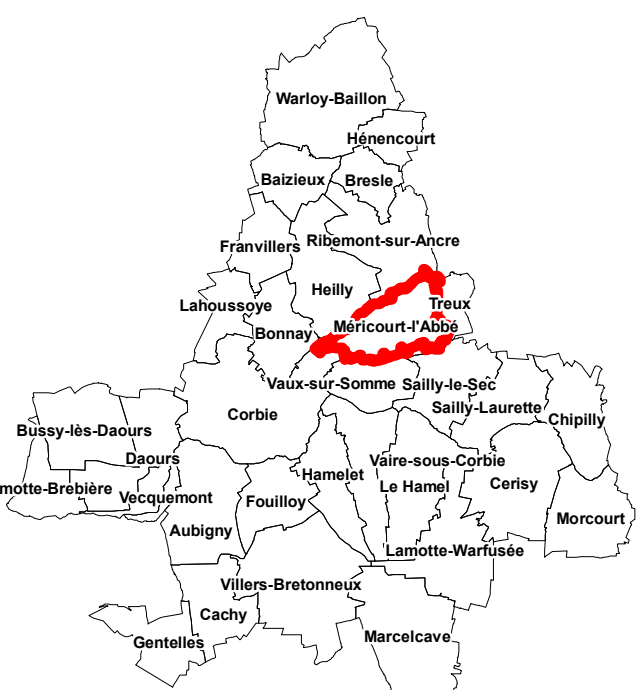
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

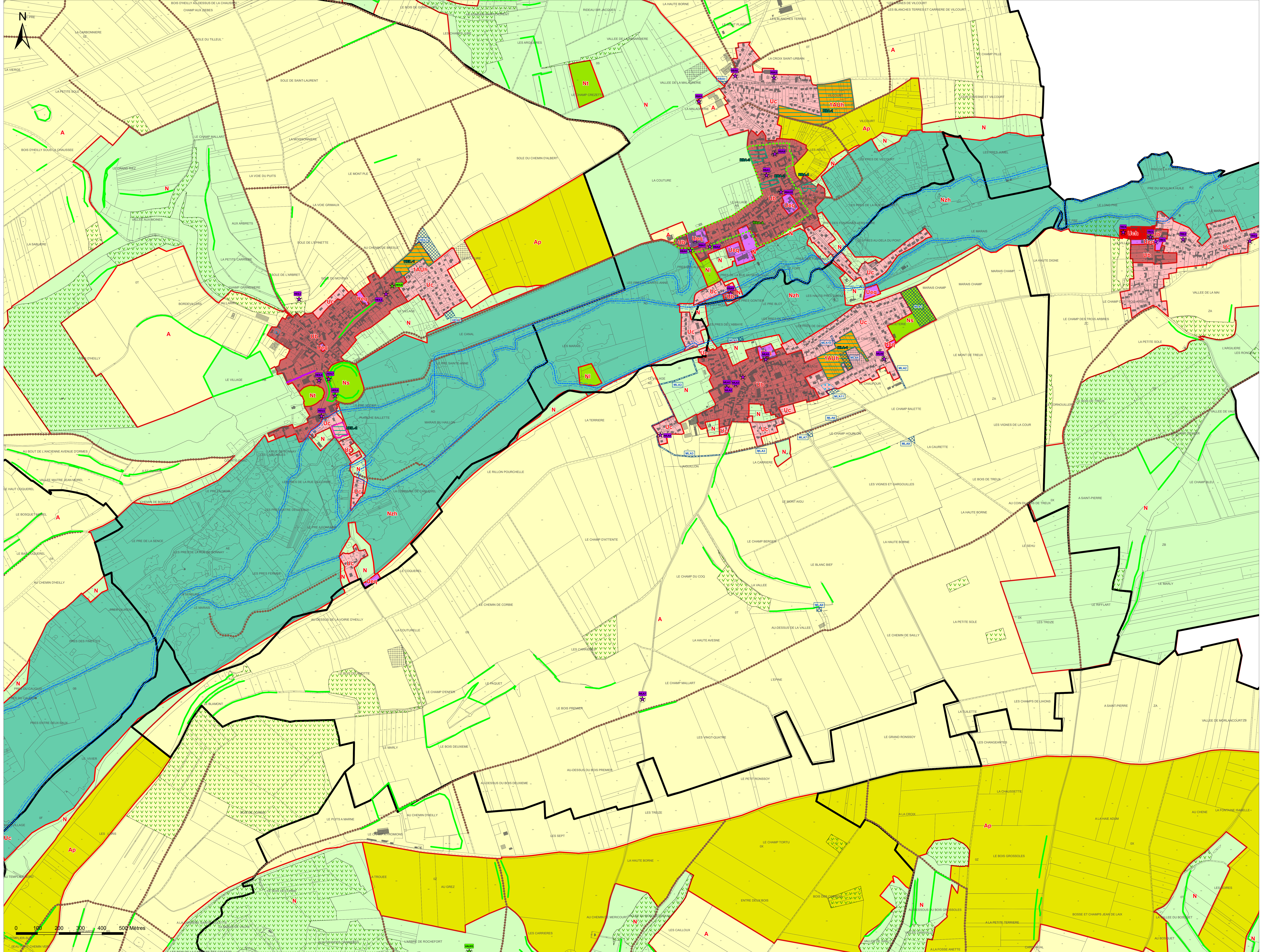
PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'Ax29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'Ax29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'Ax29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nipe : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : MORCOURT

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

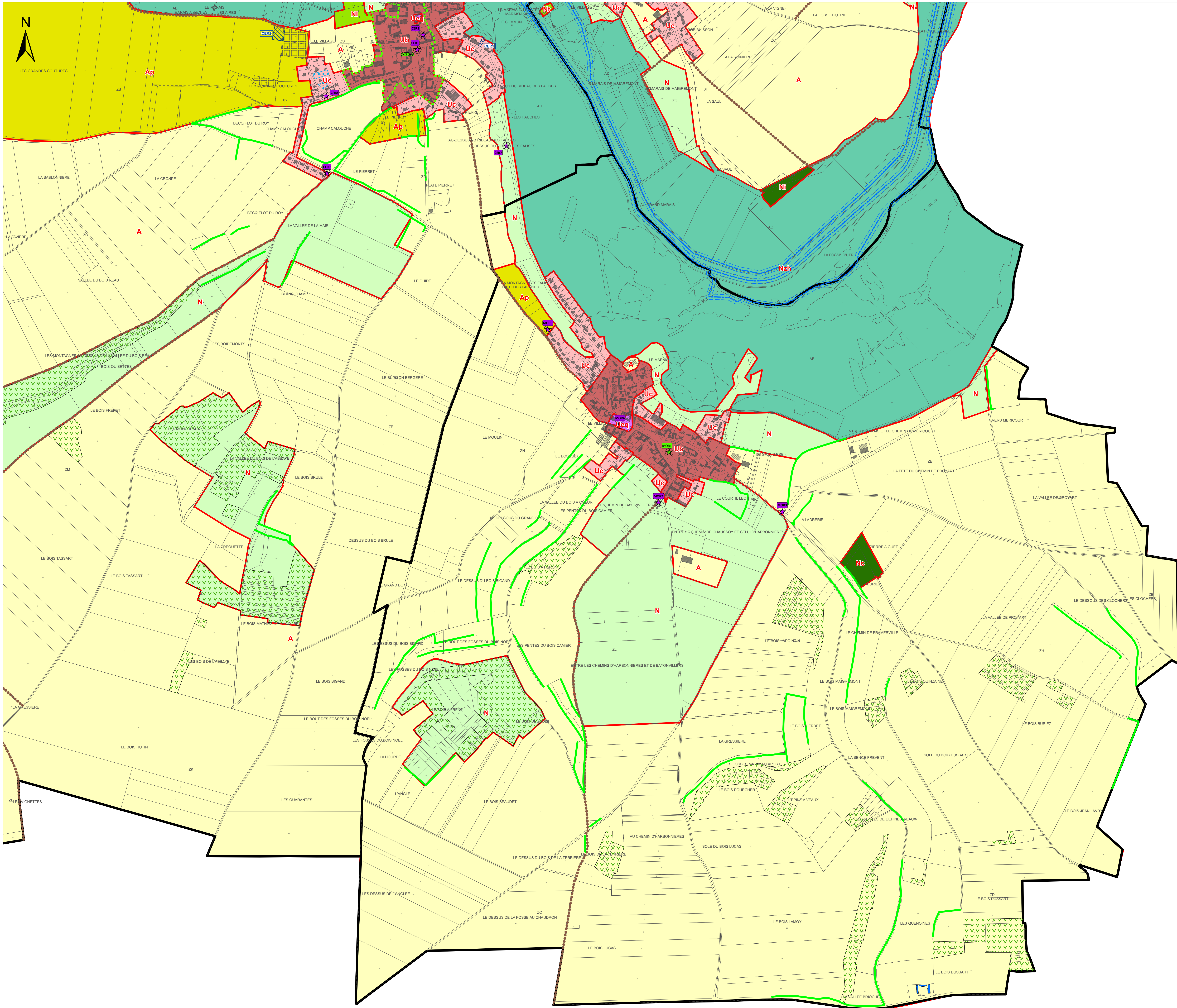
PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4-1 du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUu : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



0 100 200 300 400 500 Mètres

Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage : RIBEMONT-SUR-ANCRE

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

Dossier Approuvé

Réalisé le : 26/02/2025

PLUi Approuvé le : 05/03/2020

Modification n°1 le : 15/12/2021

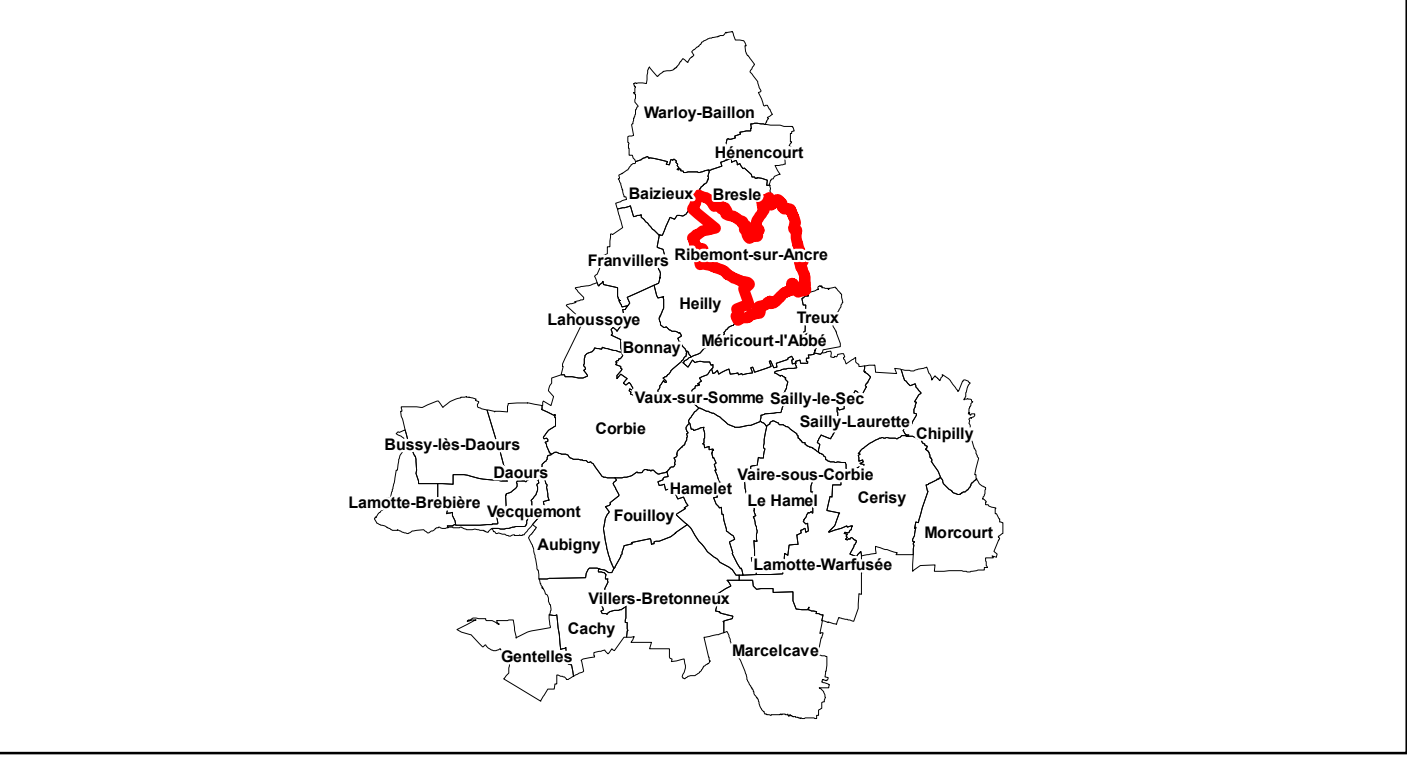
Revision Allée n°1 le : 19/12/2023

Modification n°2 le : 19/12/2023

Modification n°3 le : 26/03/2025

 audicé





Légende



Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme



Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme



Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)



Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme



Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme



Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme



Changement de destination



Emplacement réservé



Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme



OAP Patrimoniale



OAP Projet urbain



OAP Secteur d'aménagement



A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite



Périimètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme



Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme



Axe de la voirie formée par l'A29



Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29



Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites



Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme



Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)



Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

Ua : Secteur urbain de centre-ville

Ub : Secteur urbain de centre-bourg

Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes

Uch : Secteur urbain des châteaux

Uco : Secteur urbain économique

Uco : Secteur urbain de commerce

Ueq : Secteur urbain d'équipements publics

1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme

1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme

1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme

1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme

1AUh : Zone à urbaniser de projet à court terme

2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme

2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme

2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme

A : Zone agricole

Ap : Zone agricole protégée

N : Zone naturelle

Nc : Secteur naturel de carrière

Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles

Ng : Secteur naturel de golf

Nl : Secteur naturel de loisirs

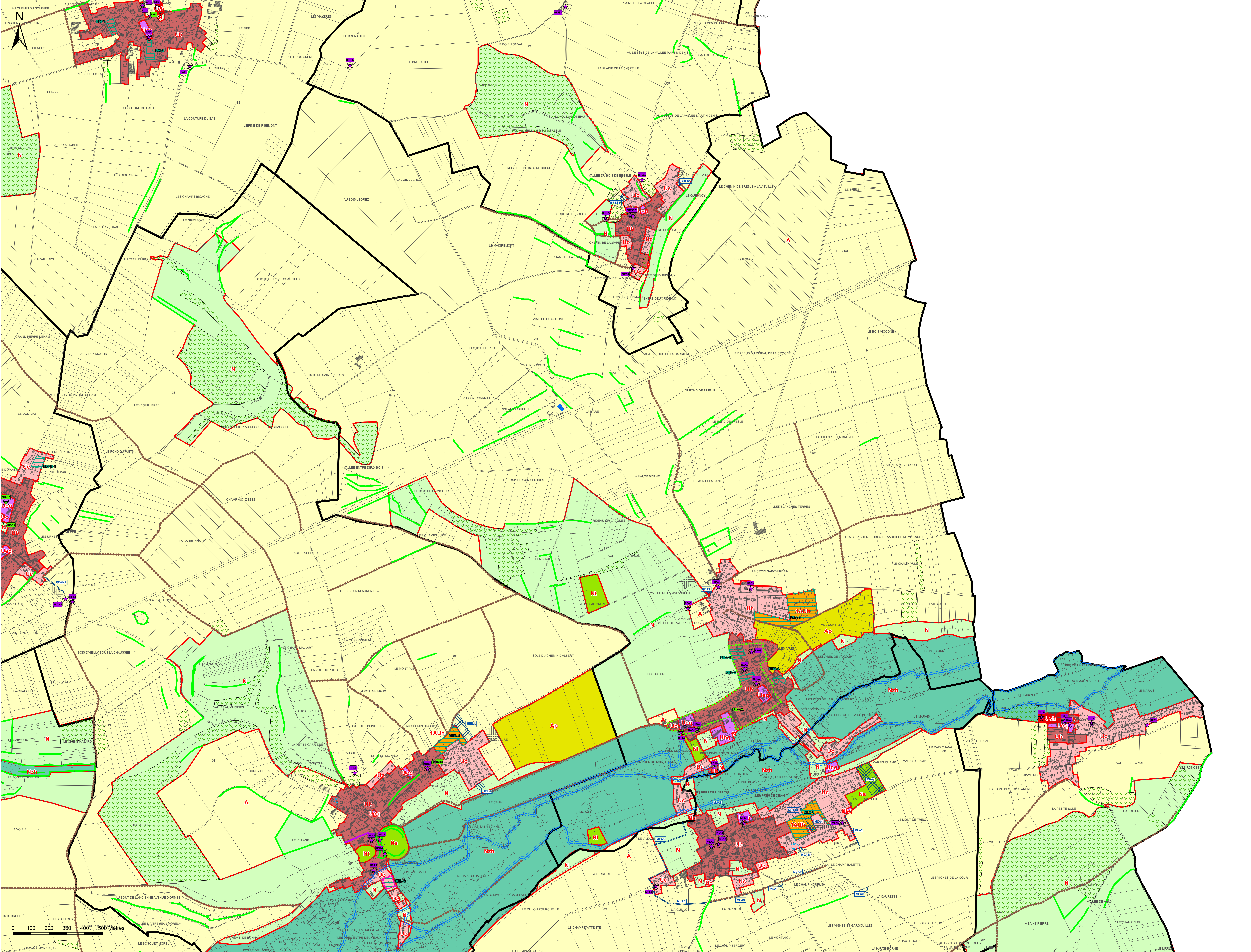
Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs

Nm : Secteur naturel touristique de mémoire

Nt : Secteur naturel touristique

Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre

Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage : SAILLY-LAURETTE

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLÉGÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

Redessiné le : 26/02/2025





auddice
audiocem.com


Hauts-de-France


Grand-Est


Vallée de la Somme

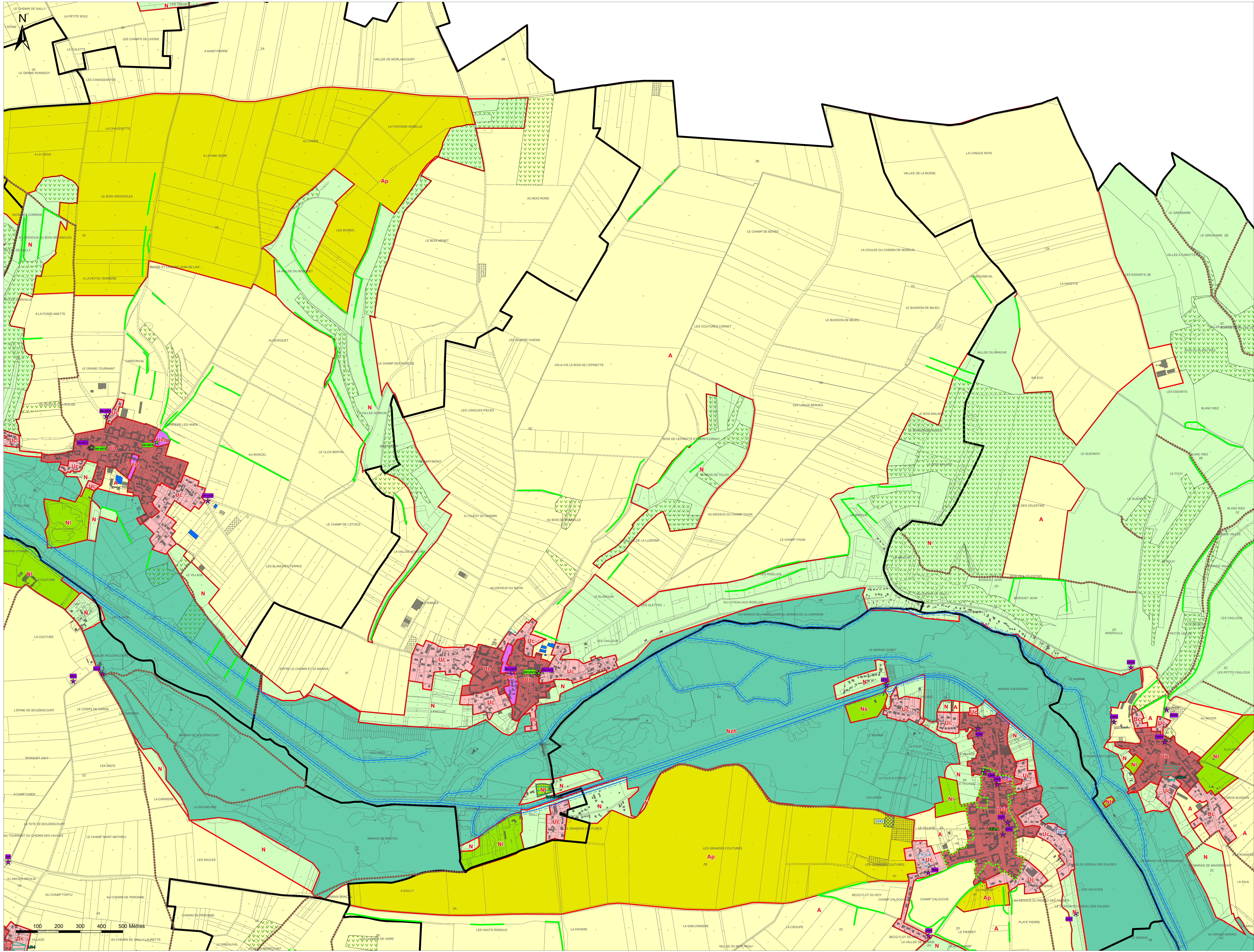
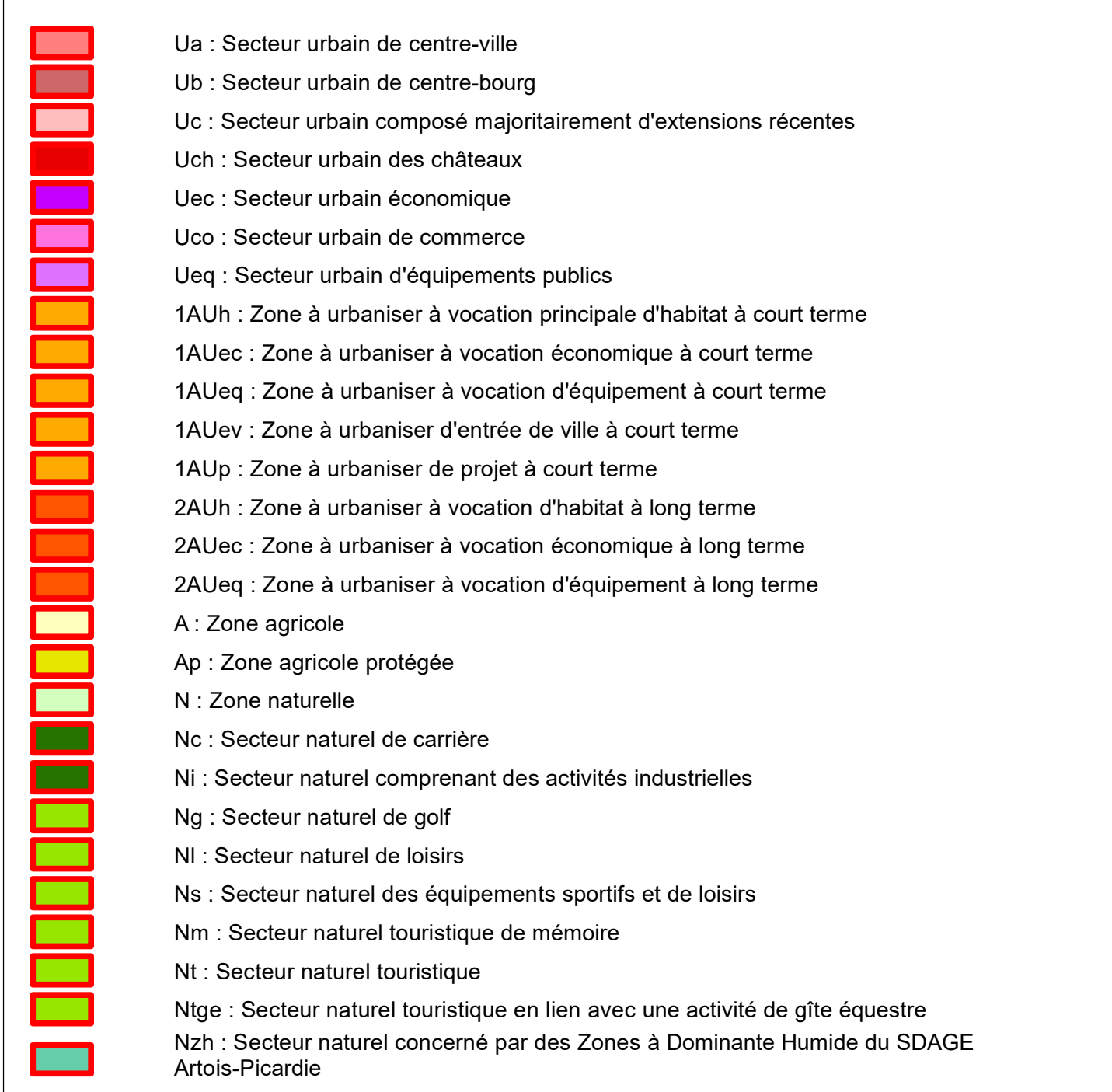
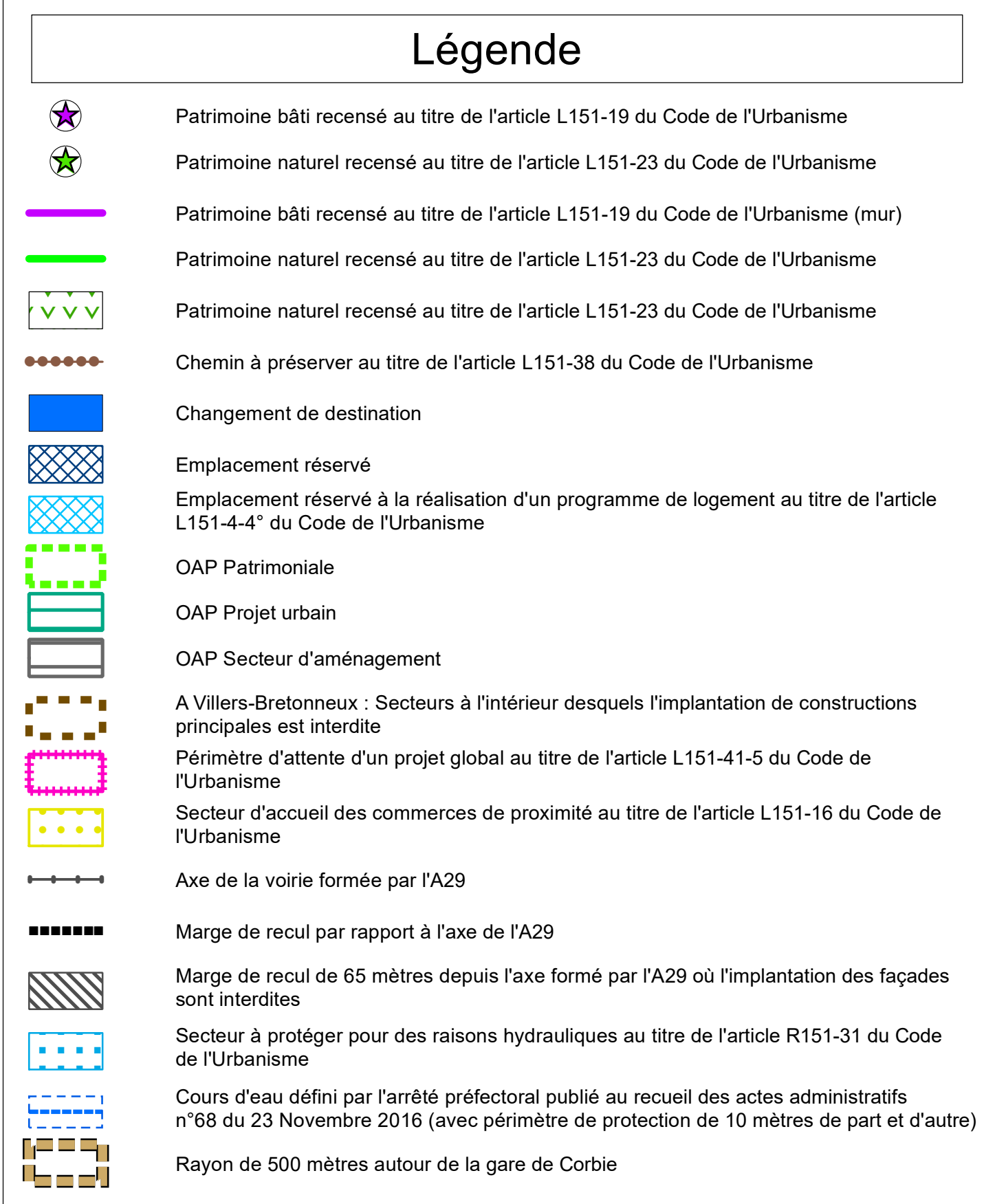
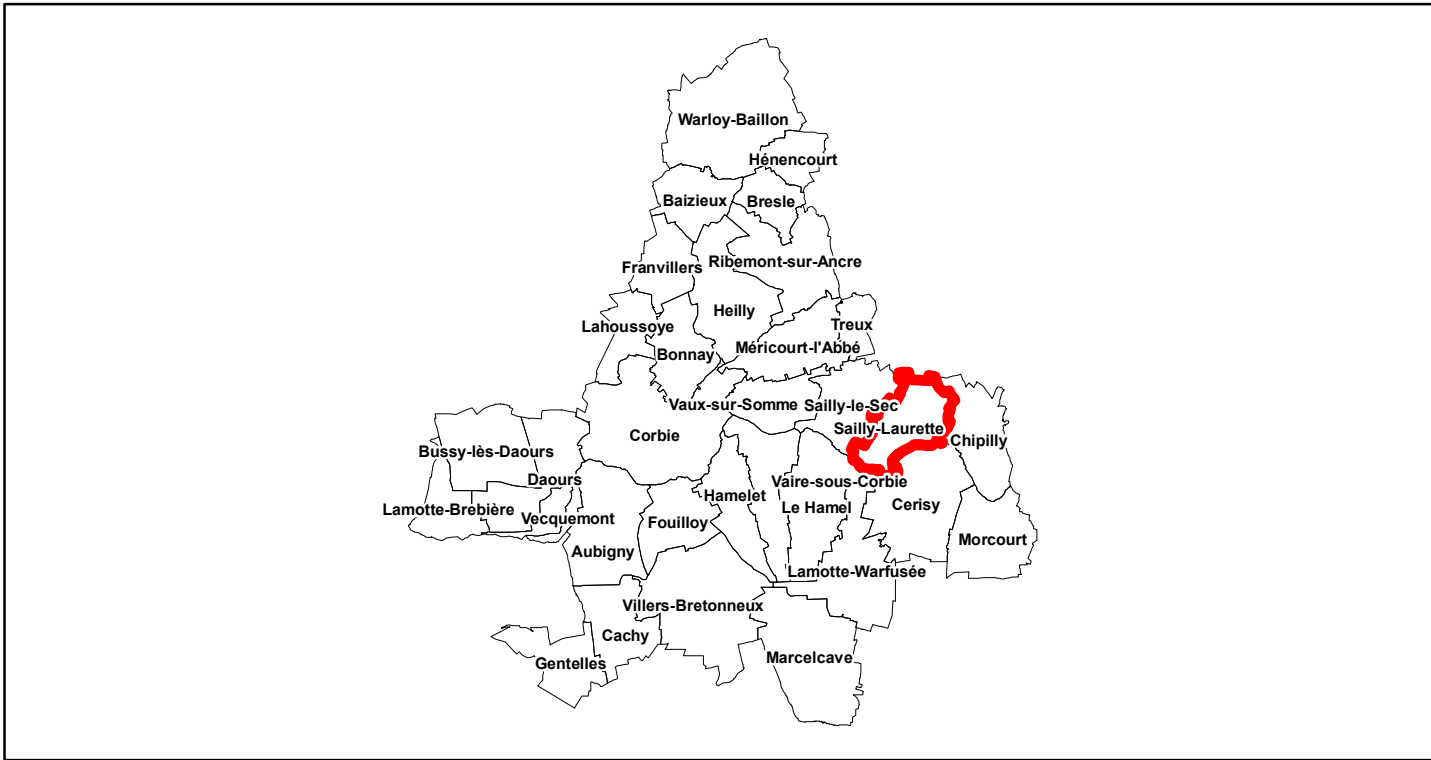

Arrondissement d'Amiens


Seine-Normandie


Île de France


Normandie
Nouvelle France Centre


Sud



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : SALLY-LE-SEC

1:5 000

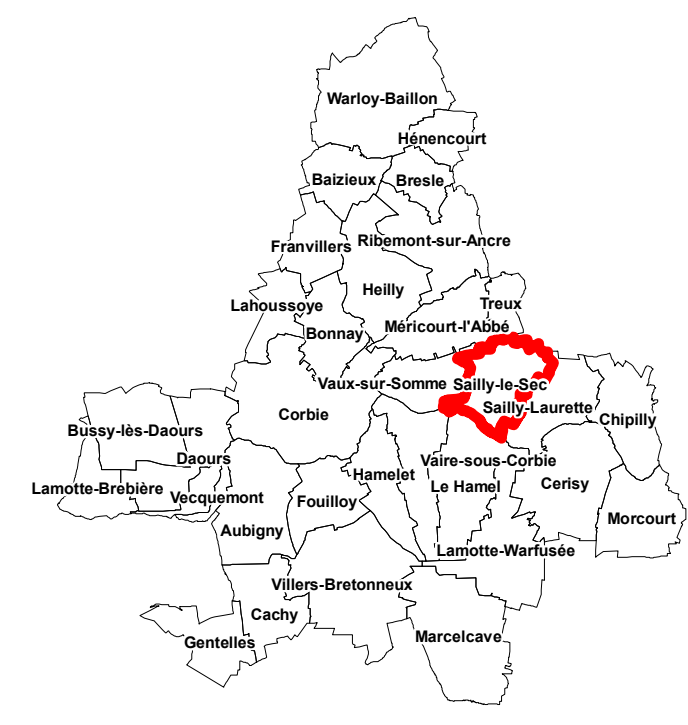
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

DOSSIER
APPROUVE

Réalisé le : 26/02/2025

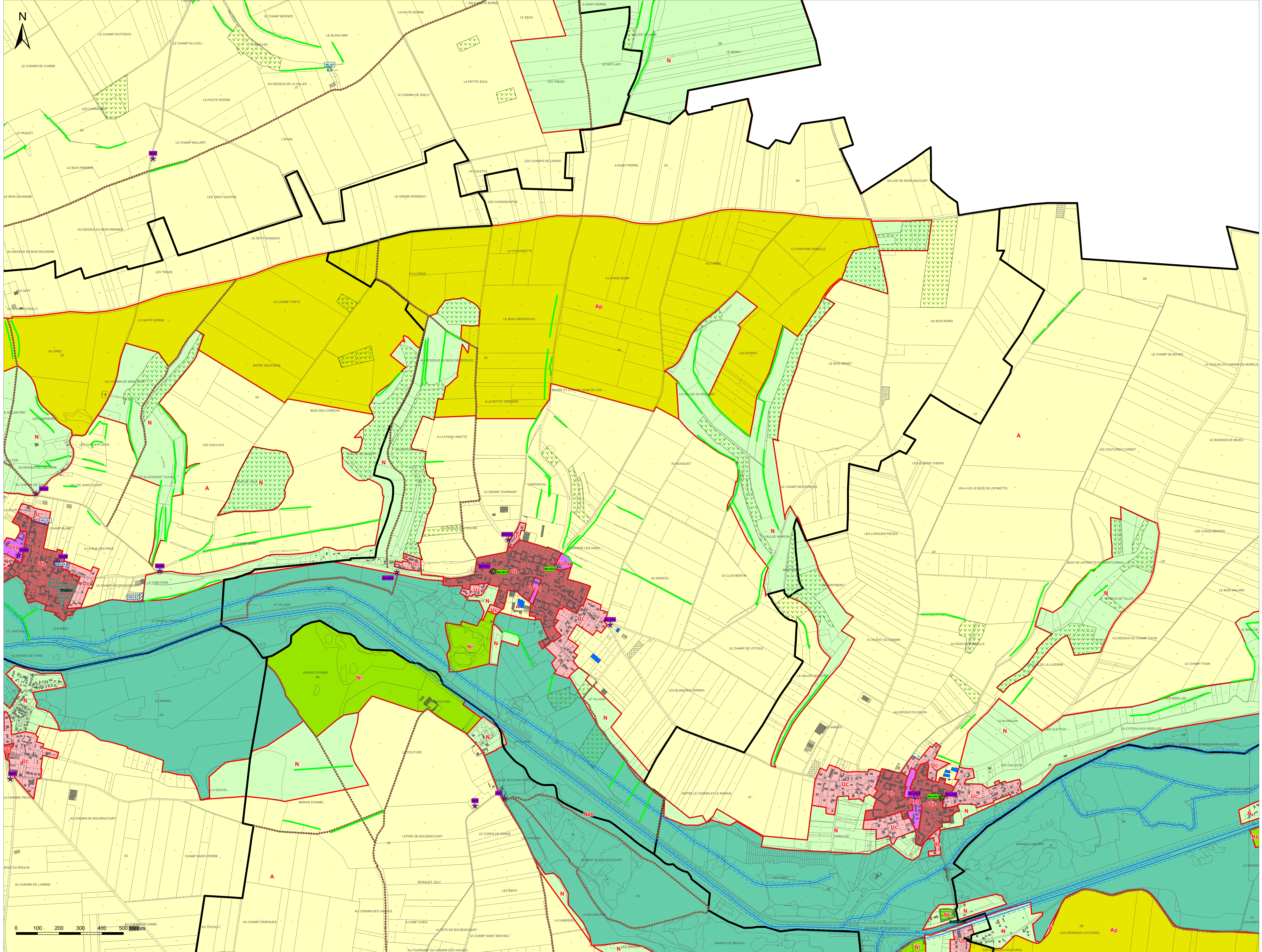
PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAE Artois-Picardie

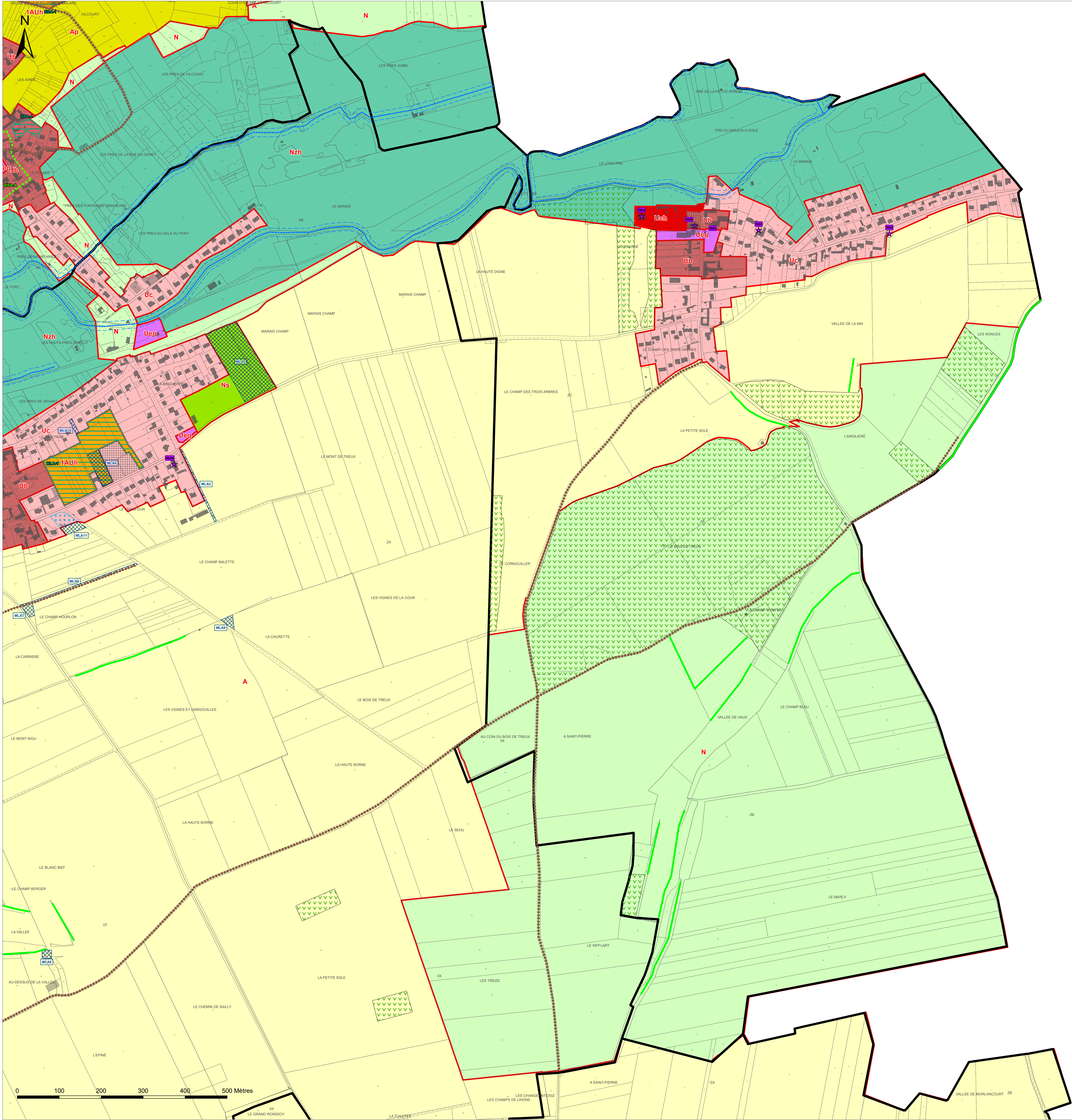
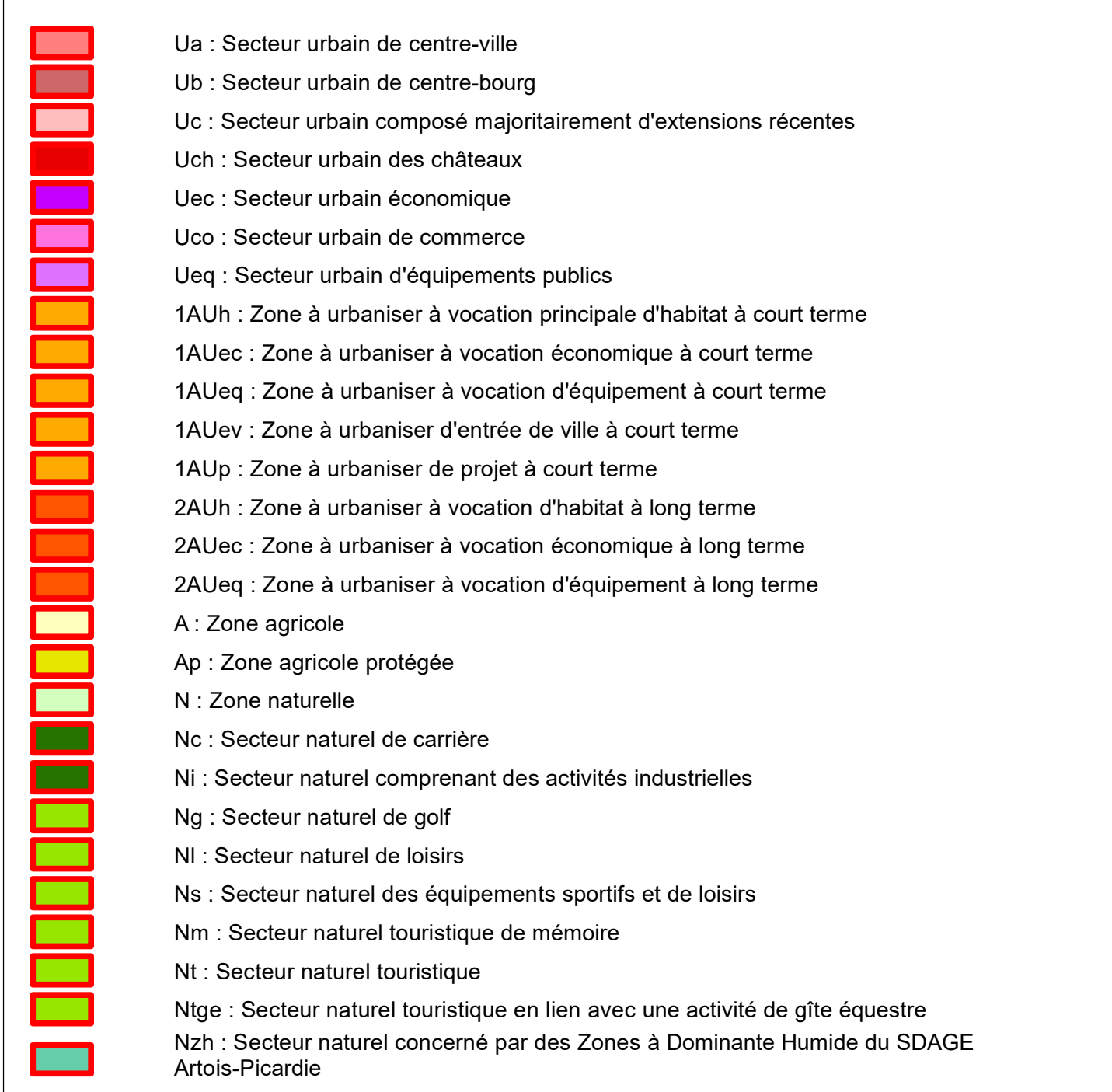
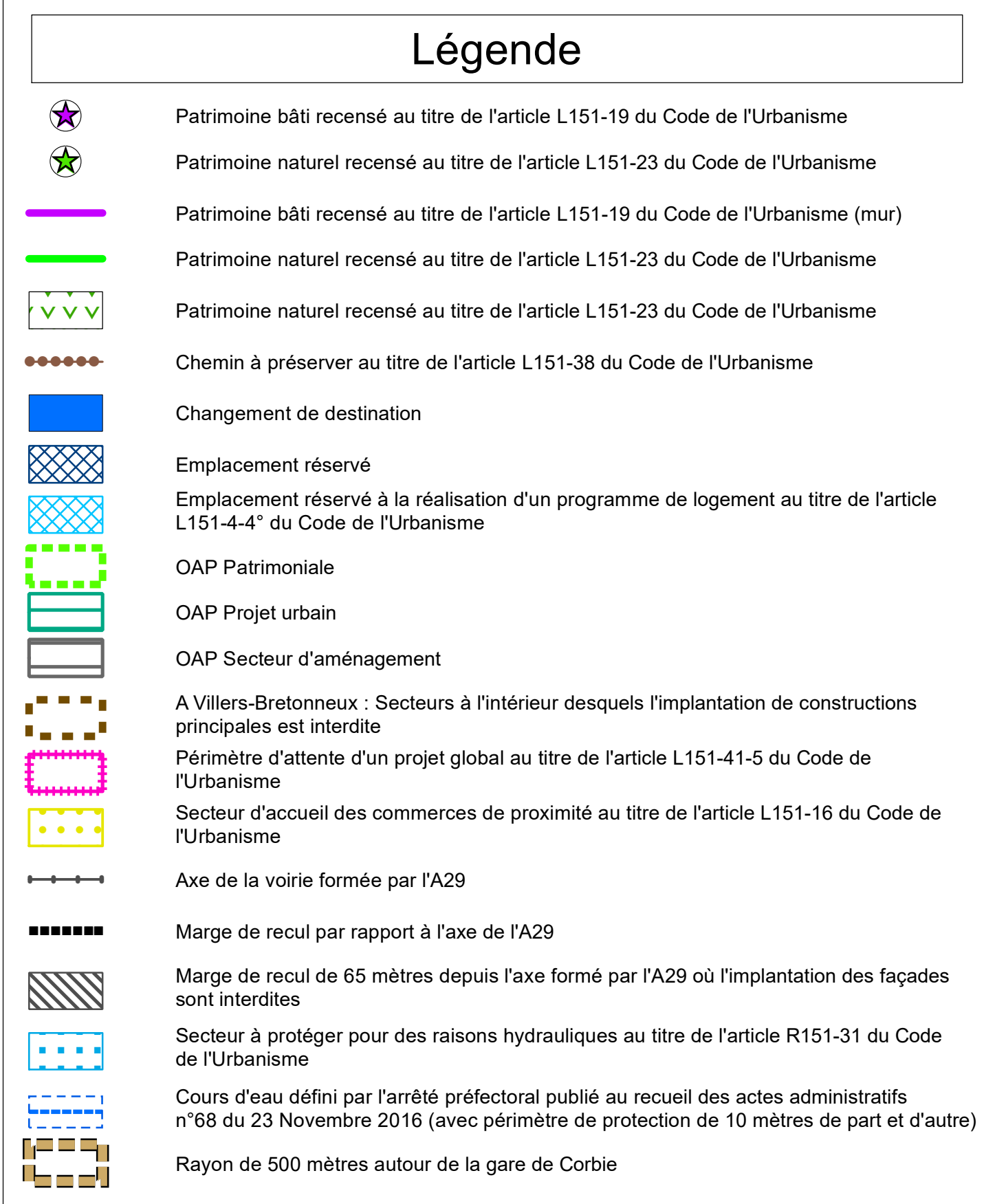
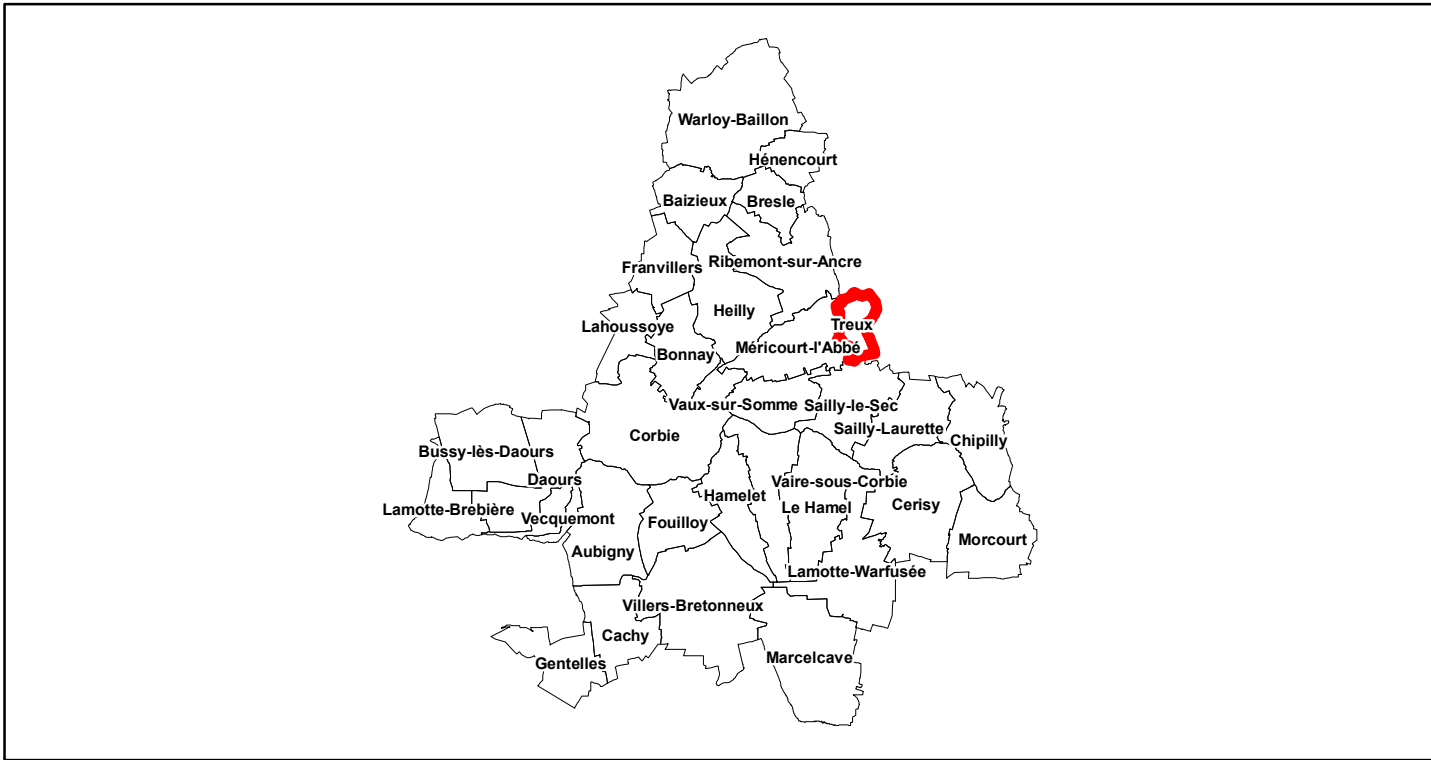


Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage : TREUX



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : VAIRE-SOUS-CORBIE

1:8 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

**DOSSIER
APPROUVE**

Réalisé le : 26/02/2025

PLU APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLEGÉE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

audicé
audicé.com

Hauts de France

Grand Est

Val de Loire

Normandie

Occitanie

Provence-Alpes-Côte d'Azur

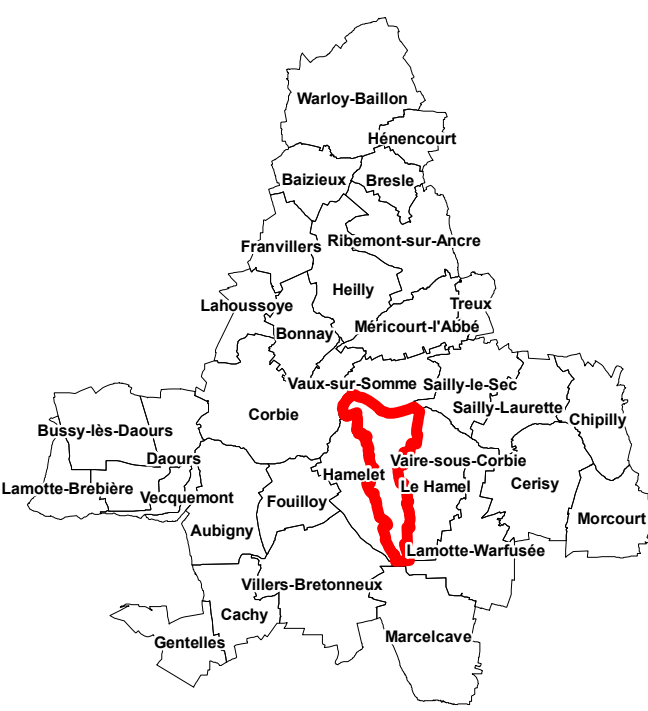
Seine-Normandie

Île de France

Europe

France Centrale

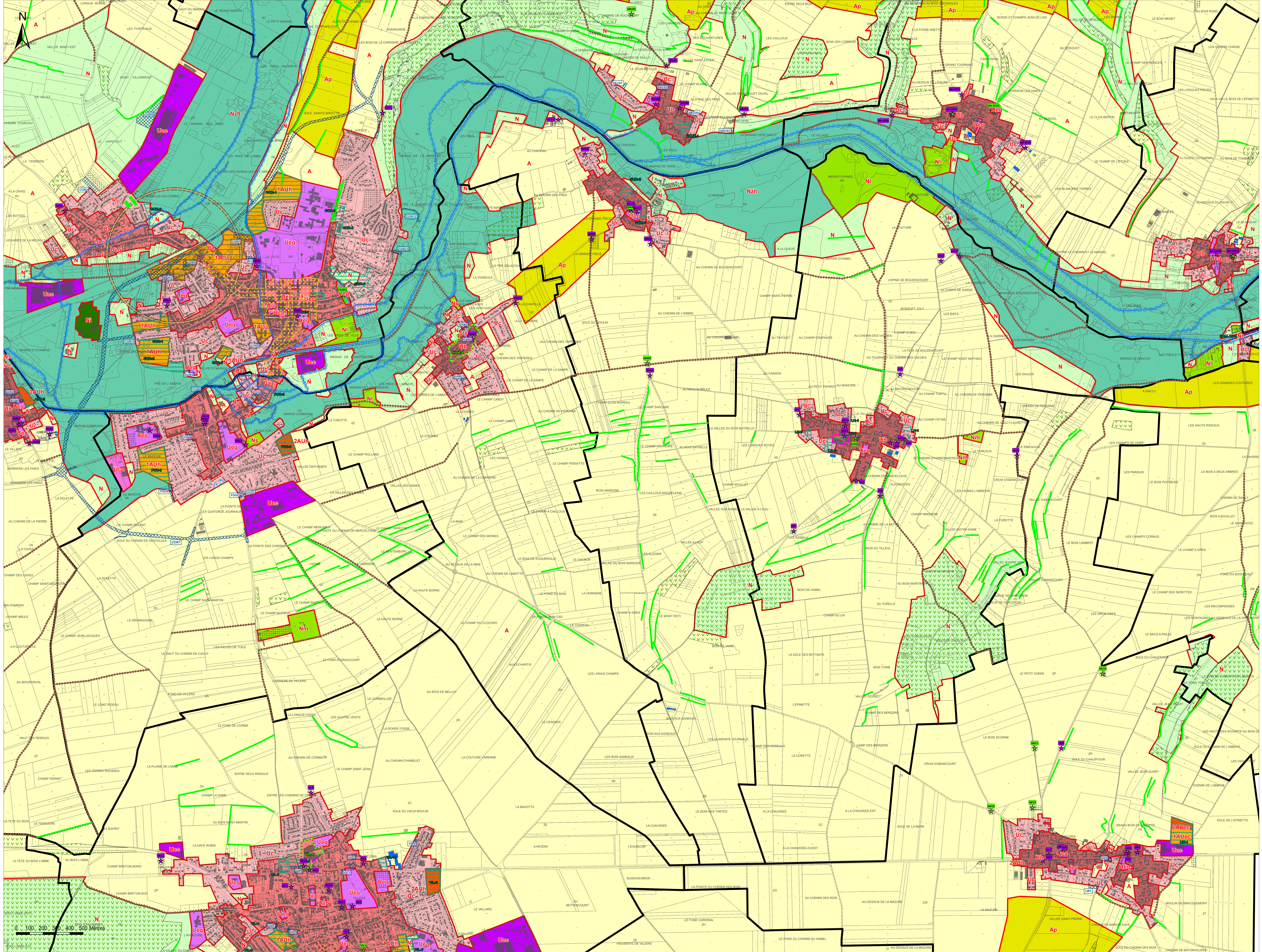
Sud



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUj : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Npe : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage : VAUX SUR SOMME

14 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLÉGE n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



audidcé
aménagement



Hauts-de-France



Grand Est



Vallée de la Somme



Communauté de Communes du Val de Somme



Seine-Normandie



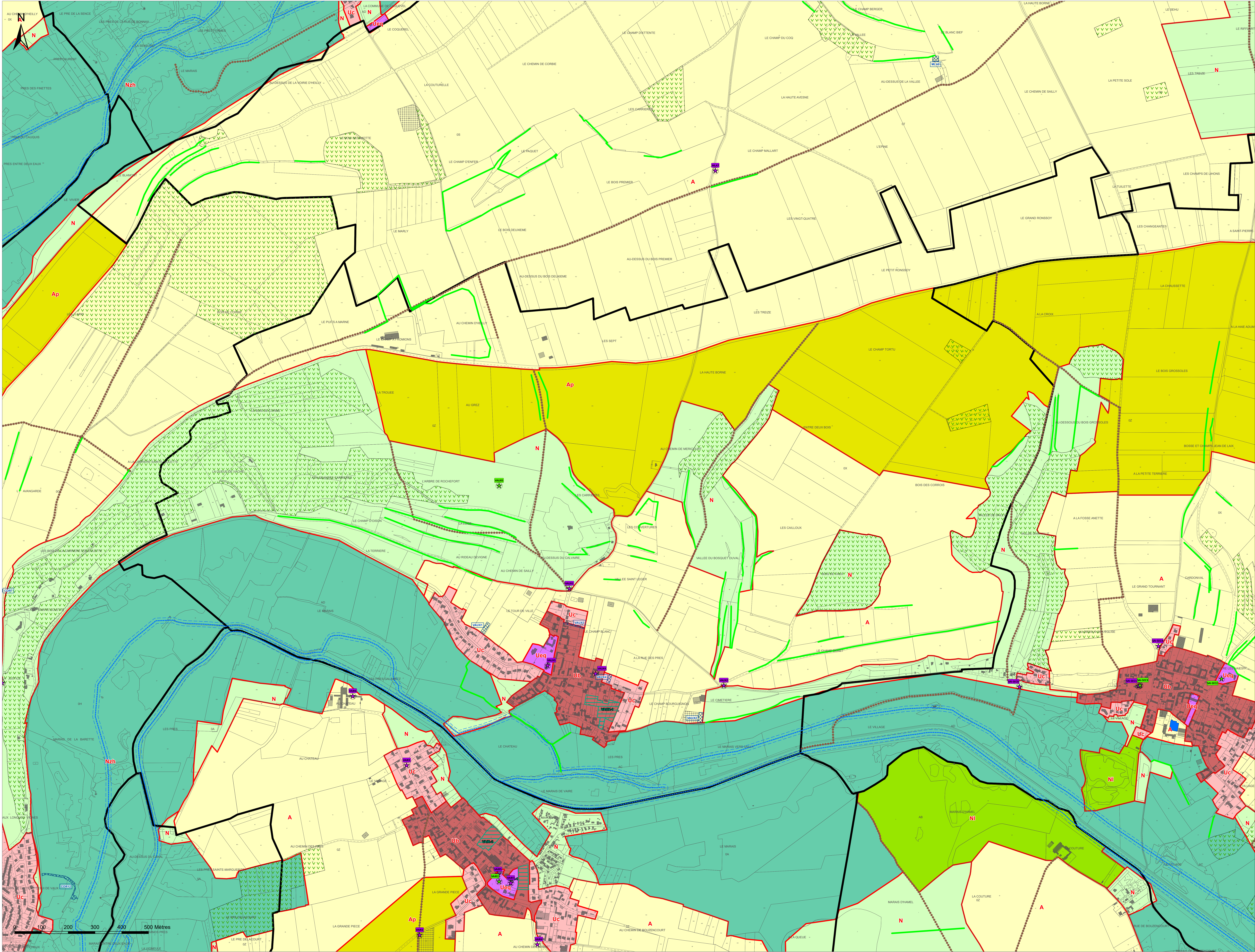
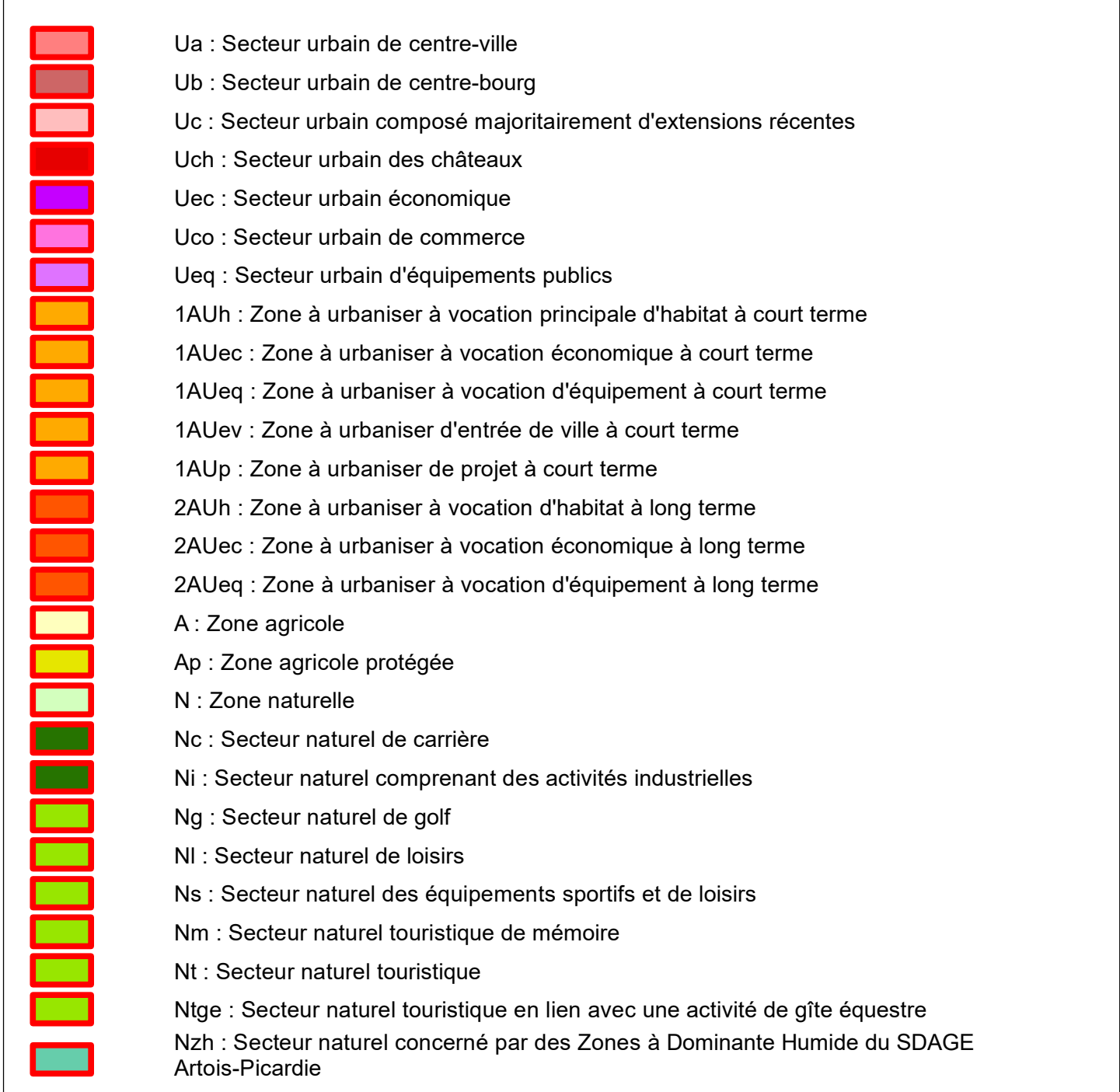
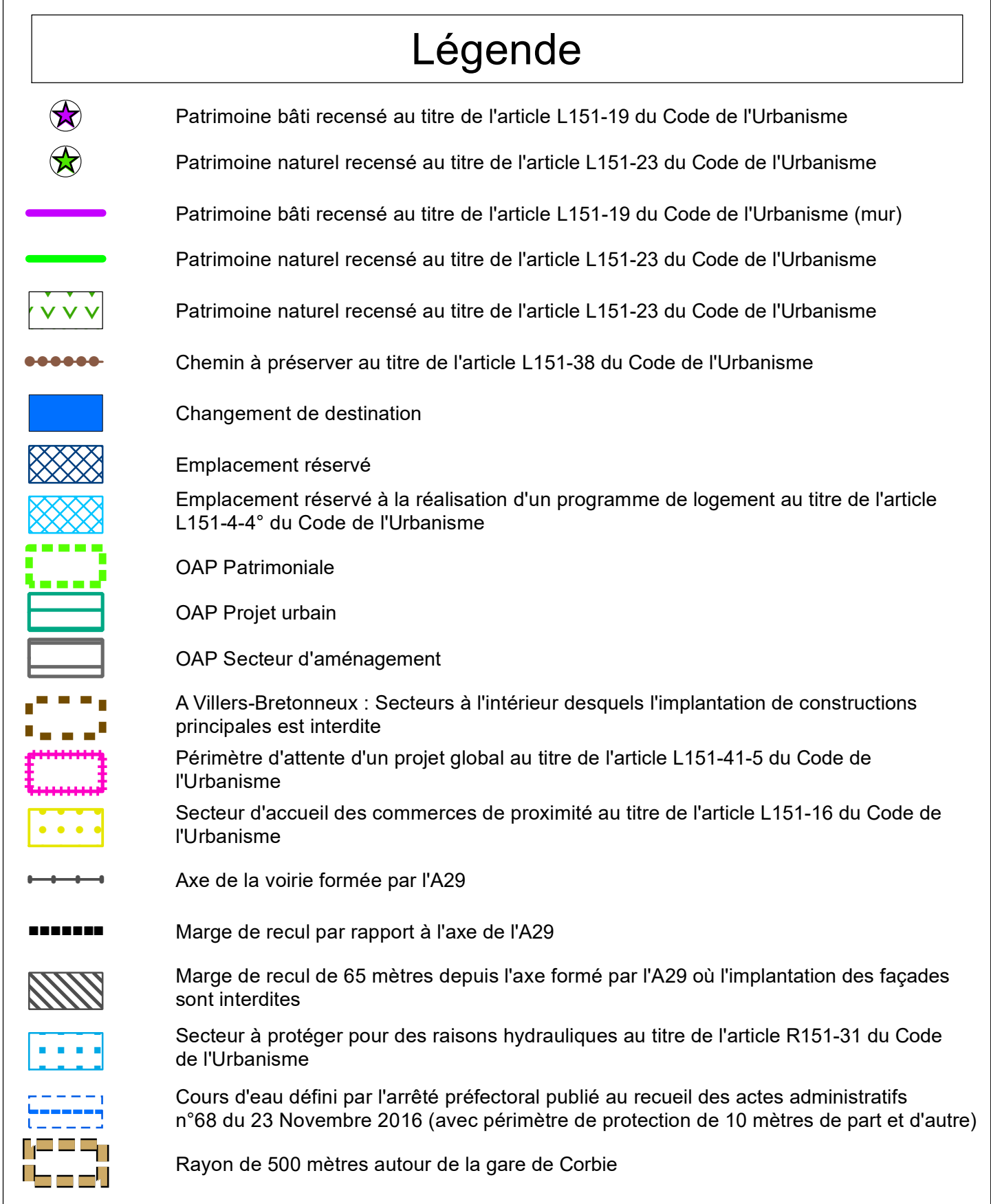
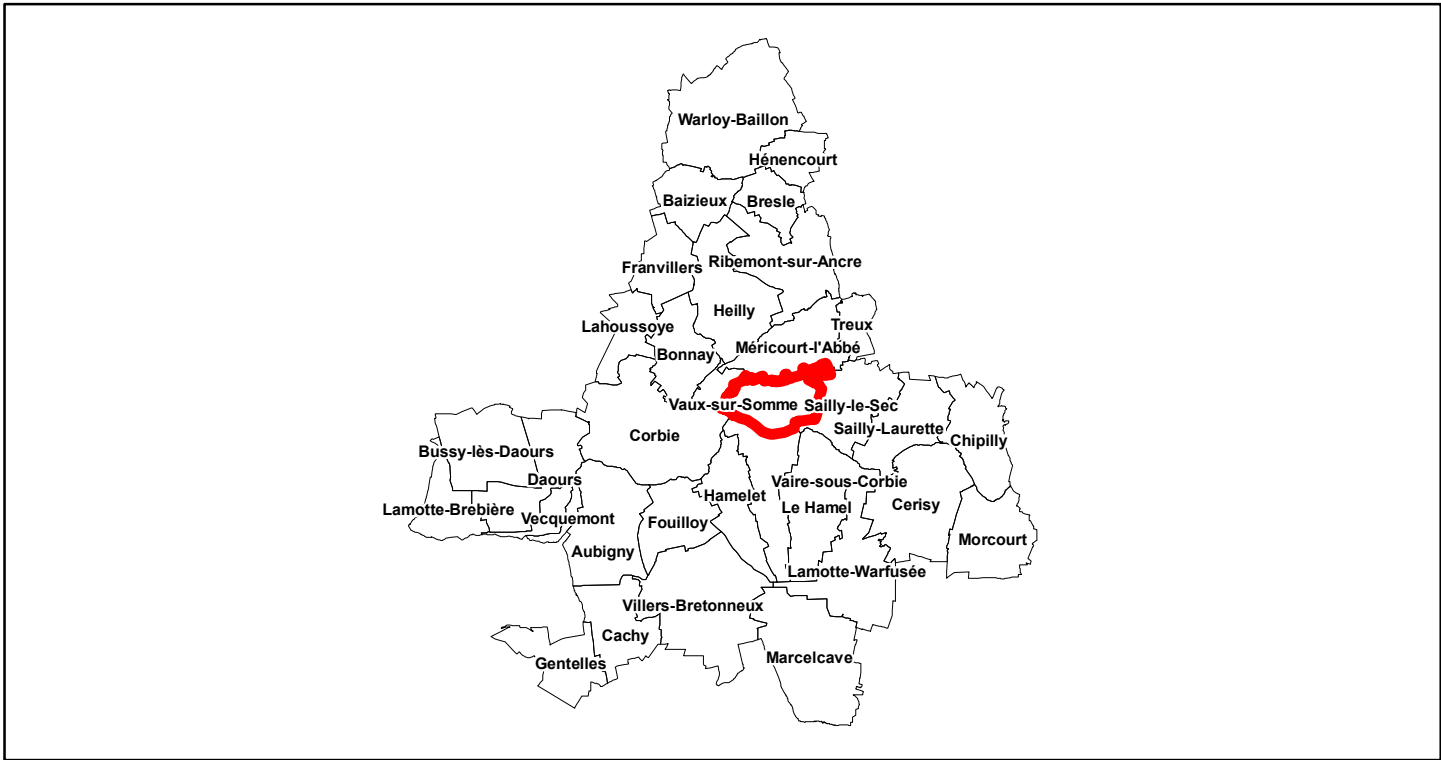
Île de France



Normandie



Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION n°3 du PLUi
Plan de zonage : VECQUEMONT

1:3 000

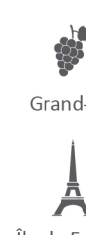
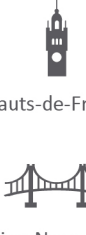
Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,



Réalisé le : 26/02/2025

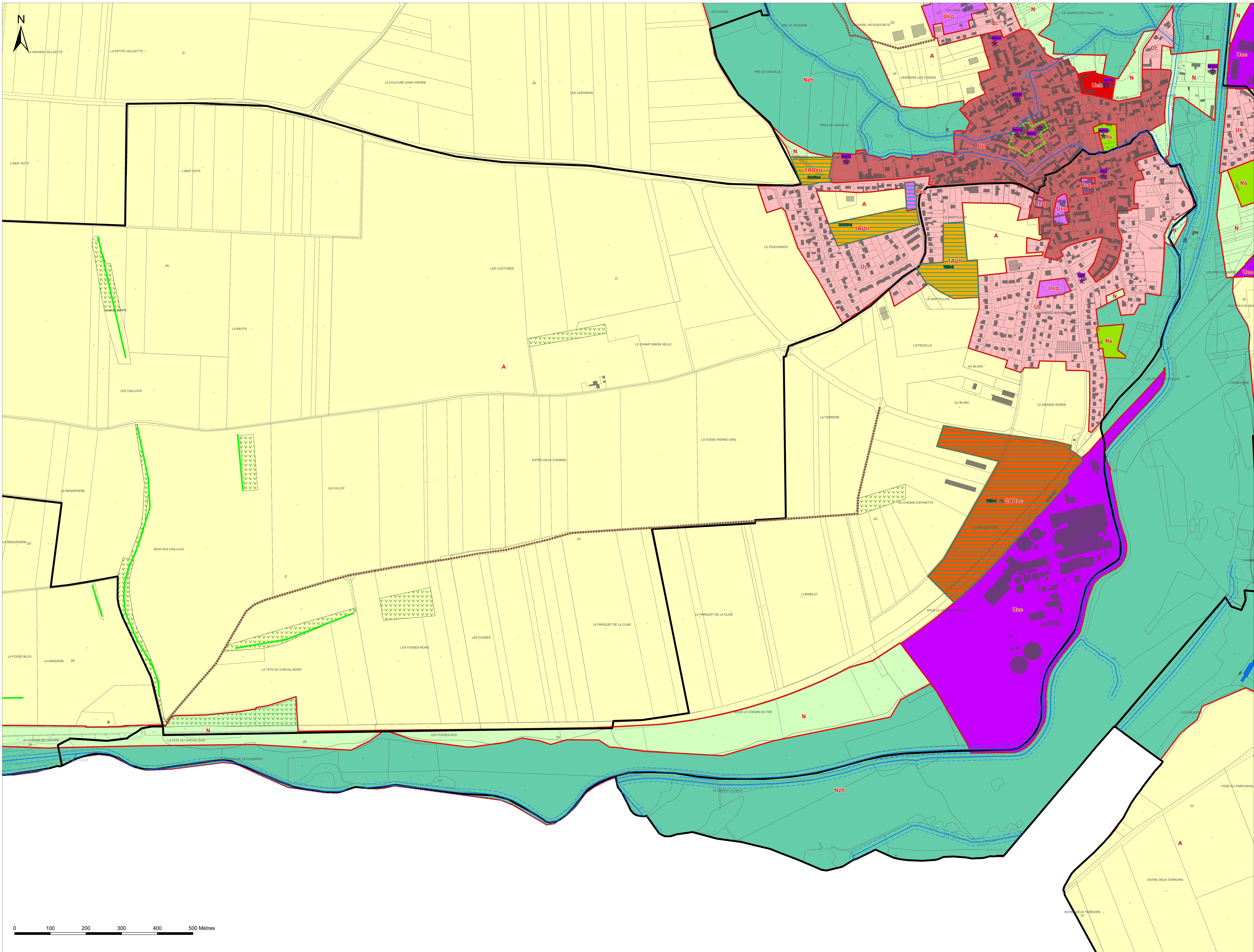
PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021
REVISION ALLÉGEZ n°1 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023
MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025



Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Ucd : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Communauté de Communes du Val de Somme

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°3 du PLUi

Plan de zonage : VILLERS-BRETONNEUX

1:8 000

Vu pour être annexé à la délibération du 26/03/2025 approuvant les dispositions de la modification n°3 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

DOSSIER
APPROUVE

Réalisé le : 26/02/2025

PLUi APPROUVÉ LE : 05/03/2020

MODIFICATION n°1 LE : 15/12/2021

REVISION ALLIÉE n°1 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°2 LE : 19/12/2023

MODIFICATION n°3 LE : 26/03/2025

 audicé



Légende

 Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

 Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

 Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)

 Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

 Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

 Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

 Changement de destination

 Emplacement réservé

 Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme

 OAP Patrimoniale

 OAP Projet urbain

 OAP Secteur d'aménagement

 A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite

 Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme

 Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

 Axe de la voirie formée par l'A29

 Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29

 Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites

 Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme

 Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°88 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)

 Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

Ua : Secteur urbain de centre-ville

Ub : Secteur urbain de centre-bourg

Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes

Uch : Secteur urbain des châteaux

Uec : Secteur urbain économique

Uco : Secteur urbain de commerce

Ueq : Secteur urbain d'équipements publics

1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme

1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme

1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme

1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme

1AUup : Zone à urbaniser de projet à court terme

2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme

2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme

2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme

A : Zone agricole

Ap : Zone agricole protégée

N : Zone naturelle

Nc : Secteur naturel de carrière

Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles

Ng : Secteur naturel de golf

Nl : Secteur naturel de loisirs

Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs

Nt : Secteur naturel touristique de mémoire

Nt : Secteur naturel touristique

Nlge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre

Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

Légende

	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
	Changement de destination
	Emplacement réservé
	Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
	OAP Patrimoniale
	OAP Urbain
	OAP Secteur d'aménagement
	A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
	Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
	Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
	Axe de la voirie formée par l'A29
	Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
	Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'implantation des façades sans interdictes
	Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°65 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)	
	Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie

- | | |
|---|--|
|  | Ua : Secteur urbain de centre-ville |
|  | Ub : Secteur urbain de centre-gbourg |
|  | Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes |
|  | Ud : Secteur urbain des châteaux |
|  | Ue : Secteur urbain économique |
|  | Uf : Secteur urbain de commerce |
|  | Ueq : Secteur urbain d'équipements publics |
|  | 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme |
|  | 1AUe : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme |
|  | 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme |
|  | 1AUuv : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme |
|  | 1AUjp : Zone à urbaniser de projet à court terme |
|  | 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme |
|  | 2AUe : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme |
|  | 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme |
|  | A : Zone agricole |
|  | Ap : Zone agricole protégée |
|  | N : Zone naturelle |
|  | Nc : Secteur naturel de carrière |
|  | Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles |
|  | Ng : Secteur naturel de golf |
|  | Nl : Secteur naturel de loisirs |
|  | Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs |
|  | Nm : Secteur naturel touristique de mémoire |
|  | Nt : Secteur naturel touristique |
|  | Ngr : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre |
|  | Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie |

